Soixante-treizième année. — N° 125. Le Numéro : 1 franc. Mardi 6 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1597. *Loi* du 11 avril 1941 relative aux attributions du ministre secrétaire d'Etat à la marine en ce qui concerne le statut social et professionnel des marins du commerce et de la pêche et des agents du service général (p. 1910).

N° 1585. *Loi* du 11 avril 1941 améliorant le régime des pensions sur la caisse générale de prévoyance des marins (p. 1910).

N° 1586. *Loi* du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires (p. 1911).

N° 1803. *Loi* du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France (p. 1917).

N° 1805. *Loi* du 23 avril 1941 fixant les effectifs des personnels de la police nationale (p. 1918).

N° 1808. *Loi* du 23 avril 1941 relative aux rémunérations accessoires de la police nationale et des polices régionales d'Etat (p. 1918).

N° 1809. *Loi* du 23 avril 1941 créant une école nationale de police (p. 1919).

N° 1816. *Loi* du 24 avril 1941 relative à la date d'extinction des effets des locations et réquisitions d'usage par suite de circonstances de guerre (p. 1920).

N° 1866. *Loi* du 27 avril 1941 modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air (p. 1921).

(1 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant fixation du tableau d'avancement (administration centrale) (p. 1921).

Ministère de l'intérieur.

N° 1804. *Décret* du 23 avril 1941 relatif aux intendants de police (p. 1922).

N° 1806. *Décret* du 23 avril 1941 fixant la répartition des effectifs de police à la direction générale de la police nationale, dans les régions et dans les départements (p. 1922).

N° 1807. *Décret* du 23 avril 1941 fixant les traitements, les grades et les classes des personnels de la police nationale (p. 1923).

Arrêté du 5 mai 1941 portant déclaration d'utilité publique et urgents des travaux de voirie vicinale (p. 1924).

Arrêté du 5 mai 1941 portant institution d'une délégation spéciale (p. 1924).

Arrêtés portant nominations (conseillers municipaux, maires et adjoints) (p. 1924).

Arrêté conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 1925).

Arrêtés portant mutation et reclassement (fonctionnaires et agents des préfectures) (p. 1925).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant admission à la retraite et détachement (office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation) (p. 1925).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1470. *Décret* du 2 avril 1941 relatif à l'organisation de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 1925).

N° 1733. *Décret* du 19 avril 1941 libérant la dernière tranche des vins de la récolte de 1940 (p. 1926).

Arrêtés portant mutation, réintégration et affectation (services extérieurs du Trésor) (p. 1927).

Tableau d'avancement des percepteurs pour l'année 1940 (rectificatif) (p. 1927).

Ministère de la guerre.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 1921).

N° 1926. *Décret* du 30 avril 1941 portant dissolution du corps des officiers mécaniciens de l'infanterie (p. 1921).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 avril 1941 reportant la date d'ouverture du concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural (p. 1927).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant retrait de fonctions (aéronautique civile) (p. 1927).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 1927).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1927).

Arrêté du 11 avril 1941 portant fixation du budget de l'institution nationale des jeunes aveugles (p. 1927).

Arrêté du 28 avril 1941 portant délégation de signature (p. 1927).

Arrêtés portant arrêts et augmentations de budget (hospices et hôpitaux) (rectificatif) (p. 1927).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant admission à la retraite (office des céréales) (p. 1928).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 1966. *Décret* du 3 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries, arts et commerce du livre (p. 1928).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis relatif au *Bulletin officiel des services des prix* (p. 1928).

LOIS

N° 1597. — **LOI du 11 avril 1941 relative aux attributions du ministre secrétaire d'Etat à la marine en ce qui concerne le statut social et professionnel des marins du commerce et de la pêche et des agents du service général.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS

Vichy, le 9 avril 1941.

Monsieur le Maréchal,

Jusqu'à une époque très récente, le statut professionnel et social des marins était régi par des lois qui leur étaient particulières et la législation ordinaire des travailleurs à terre ne leur était pas automatiquement applicable.

Le contrat d'engagement maritime, dont les premières bases ont été posées par l'édit du 15 mars 1584, était défini par le code de commerce. Le régime disciplinaire et pénal était fixé par le décret du 24 mars 1852 qui donnait compétence à des tribunaux maritimes commerciaux.

C'est en vertu de ce principe traditionnel, distinguant le marin de l'ouvrier à terre, que les dispositions de la loi de 1906 sur le repos hebdomadaire n'étaient pas applicables aux marins.

Une loi spéciale aux transports maritimes intervint, le 2 août 1909, constituant, à l'époque, une importante innovation pour instituer dans la marine marchande un conseil permanent d'arbitrage auquel était confiée la mission de régler pacifiquement les conflits collectifs du travail.

Point n'est besoin de rappeler, d'autre part, le magnifique édifice social plusieurs fois centenaire qui, avec le concours de la puissance publique et des intéressés, a donné aux marins la garantie des risques de leur profession, des retraites pour leur vieillesse, une aide en cas de besoin.

Après la guerre 1914-1918 ce régime particulier aux marins a été modifié.

La loi du 24 avril 1919 fixant à huit heures la durée journalière du travail fut étendue aux marins par la loi du 2 août 1919. Le code du travail maritime du 13 décembre 1926 vint ensuite remplacer les dispositions du code de commerce et codifia, pour la marine marchande, les règles du travail à terre.

Le code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 17 décembre 1926 renvoya aux tribunaux correctionnels les délits commis à bord des navires, les tribunaux maritimes commerciaux étant purement et simplement supprimés.

Le régime de placement fut transformé, et le marin en quête de travail fut désormais renvoyé devant des bureaux paritaires de placement, sous l'autorité des maires et des préfets. Les caisses de chômage des marins se virent appliquer les mêmes règles que celles adoptées pour les caisses de chômage des ouvriers à terre.

Depuis lors, les trois lois fondamentales de juin 1936 (celle du 20 juin sur les congés payés, celle du 24 juin sur la semaine de quarante heures, celle du 24 juin sur les conventions collectives) sont applicables aux marins malgré la difficulté de les concilier avec le code du travail maritime et la paralysie qu'elles apportent à l'exercice de la profession.

La loi du 2 août 1909 est enfin expressément abrogée par celle du 31 décembre 1926 sur l'arbitrage obligatoire. Et cependant tout cet édifice législatif ne pouvait libérer le marin des obligations particulières que lui imposait l'exercice de sa profession. Il est resté et restera toujours assujetti aux servitudes de la mer qui lui font, dans le monde du travail, une place à part. Quand le marin a fini son quart, il ne rentre pas chez lui comme l'ouvrier à terre qui a fini sa tâche. L'obligation où il est de rester à bord, sous l'autorité du capitaine et de l'armateur, justifie pour lui un régime particulier.

La restauration de la marine marchande ne saurait être réalisée sans un retour aux saines traditions du passé. Il faut, pour cela, rendre au marin le régime d'exception qui en faisait autrefois un privilégié sous certains rapports, mais aussi un serviteur du pays, qui savait, devant le danger auquel il fait face, et les privations qu'il subit à la mer, se donner sans réserve à son bâtiment.

Tel est l'objet essentiel de la loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature en vous priant d'accepter l'expression de notre profond respect et de notre dévouement à la tâche de rénovation que vous avez entreprise.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A^l DARLAN.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine est seul chargé, après avis, le cas échéant, des autres ministres ou secrétaires d'Etat intéressés, de prendre ou de proposer au chef de l'Etat les mesures relatives au statut social et professionnel des marins de commerce et de la pêche et des agents du service général.

Entrent, notamment, à ce titre, dans ses attributions, les questions concernant le recrutement et le placement, l'enseignement maritime technique et professionnel, le contrat d'engagement maritime, la composition et les effectifs des états-majors et des équipages, l'exercice du commandement et des fonctions d'officier, le régime du travail, les groupements professionnels maritimes et les institutions sociales maritimes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A^l DARLAN.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 1585. — **LOI du 11 avril 1941 améliorant le régime des pensions sur la caisse générale de prévoyance des marins.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le taux minimum:

1° Des pensions d'invalidité de 100 p. 100 accordées sur la caisse générale de prévoyance des marins sous le régime de la loi du 1er janvier 1930 et par application du paragraphe 1er de l'article 17 du décret-loi du 17 juin 1938;

2° Des pensions d'invalidité de 70 p. 100 au moins accordées sous le régime de la loi du 1er janvier 1930 et des pensions de 66 p. 100 au moins allouées par application du paragraphe 4 de l'article 17 du décret-loi du 17 juin 1938,

est bonifié de 5 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé deux enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est de trois, la bonification est portée à 10 p. 100. S'il est supérieur à trois, la bonification est portée à 15 p. 100 au maximum.

Les pensions, secours annuels d'orphelins et secours viagers d'ascendants sur la caisse générale de prévoyance des marins ainsi que les indemnités en cours de payement, alloués en application des dispositions visées au paragraphe précédent, seront revisés, s'il y a lieu, sur les nouvelles bases déterminées par le présent article.

Art. 2. — Les bonifications prévues à l'article précédent sont applicables aux pensions, secours annuels d'orphelins et secours viagers d'ascendants sur la caisse générale de prévoyance accordés pour accidents ou maladies d'origine professionnelle,

survenus avant le 1er janvier 1930 et dont les taux sont déterminés par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1937.

Art. 3. — Le tarif des suppléments de pensions sur la caisse générale de prévoyance prévus par l'article 119 de la loi du 31 décembre 1938 et par l'article 2 du décret du 1er avril 1939 est modifié comme suit:

CATÉGORIES	PENSIONS d'infirmités du 1er degré.	PENSIONS d'infirmités du 2e degré.
	francs.	francs.
1re catégorie.....	3.200	2.240
2e catégorie.....	2.720	1.904
3e catégorie.....	2.560	1.792
4e catégorie.....	2.080	1.456
5e catégorie.....	1.920	1.344
6e catégorie.....	1.600	1.120

Les suppléments prévus ci-dessus sont majorés de:

100 p. 100 pour les capitaines justifiant d'au moins quatre ans de commandement au long cours;

90 p. 100 pour les officiers mécaniciens ayant quatre ans de fonctions de chef mécanicien au long cours;

50 p. 100 pour les capitaines ayant quatre ans de commandement au cabotage ou mixtes: long cours et cabotage;

45 p. 100 pour les officiers mécaniciens ayant quatre ans de fonctions de chef mécanicien au cabotage ou mixtes: long cours et cabotage.

Art. 4. — Le tarif des majorations annuelles pour enfants à charge servies par la caisse générale de prévoyance est modifié comme suit:

Pour le premier et le deuxième enfant: 540 fr. par enfant;

Pour le troisième et le quatrième enfant: 675 fr. par enfant;

Pour le cinquième et le sixième enfant: 825 fr. par enfant;

Pour chaque enfant à partir du septième: 900 fr.

Le tarif des majorations journalières prévu à l'article 13 du décret-loi du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

Pour le premier et le deuxième enfant: 1 fr. 50 par enfant;

Pour le troisième et le quatrième enfant: 1 fr. 90 par enfant;

Pour le cinquième et le sixième enfant: 2 fr. 30 par enfant;

Pour chaque enfant à partir du septième: 2 fr. 75.

Art. 5. — Sont assimilés aux journées de cotisation à la caisse générale de prévoyance, pour l'établissement du droit aux prestations et pensions prévues aux articles 29, 37, 39 et 45 du décret-loi du 17 juin 1938:

a) Le temps passé en captivité par les marins et agents du service général qui ont été faits ou retenus prisonniers sur des bâtiments de commerce ou de pêche depuis le 3 septembre 1939, ainsi que le temps exigé pour leur retour à leur port d'inscription;

b) Le temps pendant lequel les marins et agents du service général ont été requis par les autorités occupantes en dehors d'un embarquement régulier ou ont été retenus hors de France, durant la période de guerre, à la condition qu'il soit établi, après enquête à leur retour, qu'ils sont demeurés hors de France contre leur volonté. Toutefois, les familles des intéressés bénéficient dès maintenant de ces dispositions pour obtenir les prestations de l'assurance-maladie et de l'assurance-maternité;

c) Dans la limite de douze mois au maximum les périodes de chômage involontaire des marins et agents du service général qui ont dû cesser leur service après le 3 septembre 1939 et qui comptaient au moins cinquante jours de services valables pour la pension de retraite pendant les quatre-vingt-dix jours ou, à défaut, deux cents jours pendant les douze mois qui ont précédé la date de leur embarquement.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret auront effet pour compter du 1er janvier 1941.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1586. — LOI du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires est assuré par la caisse des retraites des marins.

TITRE Ier

PENSIONS DE RETRAITE DES MARINS

Art. 2. — Sont obligatoirement affiliés à la caisse de retraites des marins les Français ou naturalisés Français remplissant les conditions exigées par les textes définissant la profession de marin.

CHAPITRE Ier

Conditions d'obtention des pensions.

Art. 3. — La caisse de retraites des marins sert aux marins français:

1° Des pensions d'ancienneté;
2° Des pensions proportionnelles;
3° Des pensions exceptionnelles.

Art. 4. — La pension d'ancienneté est acquise, à partir de l'âge de cinquante ans, aux marins français qui ont accompli depuis l'âge minimum fixé pour l'accès à la profession, trois cents mois de services dans les conditions indiquées aux articles 7 à 11 ci-après.

La pension proportionnelle est acquise, à partir de l'âge de cinquante ans, aux marins français qui n'ont pas cessé de naviguer depuis plus de cinq ans et ont accompli au moins cent quatre-vingts mois de services dont dix-huit au cours des trois années précédant la date de dépôt de leur demande de pension.

La pension d'ancienneté, ou la pension proportionnelle, peut être accordée avant l'âge de cinquante ans au marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation. Cet état est constaté par des commissions médicales dans des conditions fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine.

La pension, entière ou proportionnelle, accordée par anticipation, est supprimée si l'intéressé reprend, avant l'âge de cinquante ans, l'exercice de la navigation professionnelle.

Art. 5. — Une pension exceptionnelle, proportionnelle à la durée des services, est accordée:

a) Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au secrétariat d'Etat à la marine, quelle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin;

b) Aux marins nommés officiers ou maîtres de port, sous réserve qu'ils aient accompli au moins cent quatre-vingts mois de services, dont cent sur des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance.

La pension ne sera accordée, dans le cas prévu à l'alinéa *a* que si l'intéressé peut prétendre à pension civile ou militaire et pour compter de l'entrée en jouissance de cette pension.

Elle est accordée, dans le cas prévu à l'alinéa *b*, à partir de l'entrée en fonctions de l'intéressé comme officier ou maître de port.

Elle est supprimée à l'expiration desdites fonctions si le titulaire, hors le cas d'invalidité physique, ne justifie à ce moment de cinquante ans d'âge et de trois cents mois au moins de services, y compris les services d'officier ou de maître de port.

Art. 6. — Les inscrits maritimes d'origine étrangère ont droit aux pensions prévues à l'article 3. Toutefois, pour la période antérieure à leur naturalisation, le temps de navigation au commerce ou à la pêche n'est admis en compte que s'il a été accompli sur des bâtiments battant pavillon français et s'il a donné lieu, de la part de l'intéressé, au versement des cotisations légales imposées aux marins français au profit de la caisse de retraites des marins.

CHAPITRE II

Services ouvrant droit à pension.

Art. 7. — Les services militaires dans l'active et dans la réserve, ainsi que les services conduisant à pension de l'Etat ou

de la caisse intercoloniale de retraites, accomplis dans les personnels civils de la marine ou dans les services des ports de commerce et des phares, entrent en compte pour leur durée effective, pour l'obtention de la pension, mais sans pouvoir excéder la moitié de la durée totale des services décomptés pour l'établissement du droit à cette pension.

Il n'est toutefois pas tenu compte de ces services lorsqu'ils sont déjà rémunérés par une pension.

Art. 8. — Le temps de navigation active et professionnelle accomplie sur des bâtiments français pourvus d'un rôle d'équipage dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine, entre en compte pour sa durée effective.

Toutefois:

1° Entre en compte pour le double de sa durée le temps de la navigation de commerce ou de pêche accomplie en totalité ou en partie dans l'océan Atlantique, la mer du Nord et la Manche, entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale de l'état de guerre. Le bénéfice de cette disposition est étendu à la navigation accomplie en Méditerranée à partir du 11 juin 1940 et dans les autres mers, lorsque l'équipage du bâtiment a bénéficié des primes de la loi du 14 septembre 1940;

2° Le temps pendant lequel les officiers et marins appartiennent aux cadres permanents des compagnies de navigation maritime, entre en compte, dans la liquidation des pensions, que les intéressés soient embarqués ou non;

3° La campagne effectuée par des équipages provenant de la métropole sur des bateaux armés à la grande pêche, ou des bateaux-hôpitaux, dans des parages et sous des conditions de durée qui seront fixés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine, compte comme navigation de douze mois pour les marins qui ont fait la campagne entière ou qui, après avoir accompli au moins quatre mois d'embarquement, n'ont interrompu cette campagne que par un cas de force majeure ou pour cause de maladie.

Art. 9. — Entrent également en compte pour la pension:

1° Le temps de navigation accompli par les marins français sous le pavillon d'un Etat placé sous protectorat ou mandat français ou sur des bâtiments autorisés à naviguer sous pavillon français dans les mers lointaines;

2° Le temps de navigation accompli sous pavillon monégasque;

3° Le temps passé par les marins, en exécution de leur contrat, en qualité de passager à bord d'un navire français ou étranger, pour se rendre aux colonies ou à l'étranger, en vue d'y embarquer sur un navire français ou pour en revenir;

4° Le temps passé par les marins provenant de l'équipage d'un navire naufragé ou déclaré innavigable, entre la date du naufrage ou de la déclaration d'innavigabilité et la date de retour des intéressés rapatriés dans la métropole par un navire français ou étranger;

5° Les périodes de temps où les marins ont été soignés aux frais du navire ou de l'Etat par suite de versement forfaitaire, conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81, 82 et 85 du code du travail maritime modifié par l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938. En ce qui concerne les inscrits débarqués aux colonies ou à l'étranger et rapatriés guéris, la période admise en compte s'étend jusqu'au jour de leur retour dans la métropole;

6° Les périodes de repos ou de congé accordés aux marins en application des lois sur le repos hebdomadaire, les congés payés et la durée du travail;

7° Les périodes de temps non suivies de la concession d'une pension pendant lesquelles les marins ont reçu une indemnité journalière d'assurance-accident ou d'assurance-maladie sur la caisse générale de prévoyance des marins français pour une incapacité temporaire de travail;

8° Les périodes de séjour à l'hôpital et d'indisponibilité constatées dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 4, consécutives à une réouverture de blessure de guerre, même reçue sur le bâtiment non mobilisé;

9° Les périodes de séjour antérieures à l'ouverture du rôle d'équipage ou postérieures à la clôture de ce rôle, employées par les marins à la surveillance des aménagements des navires en construction, aux réparations, à la garde, à l'entretien et aux opérations d'armement ou de désarmement des navires. Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est applicable qu'aux marins qui étaient embarqués sur le bâtiment à l'ouverture du rôle, et il est limité, pour chaque bâtiment, à une période maxima annuelle de deux mois et, pour chaque marin, à trois mois par an. Les délais ci-dessus peuvent, par une décision spéciale du ministre secrétaire d'Etat à la marine, être portés au double en cas de force majeure ou de réparation;

10° Le temps pendant lequel les marins sont restés à terre, en raison de l'organisation par roulement du service à bord ou ont été placés dans la position de dépôt prévue par l'arrêté du 14 mars 1940;

11° Le temps passé en captivité au cours d'hostilités par les marins faits ou retenus prisonniers sur des bâtiments de commerce ou de pêche ainsi que le temps exigé pour leur retour à leur port d'inscription;

12° Le temps pendant lequel les marins ont été requis par les autorités étrangères, ou retenus hors de France, durant les hostilités ainsi que le temps exigé pour leur retour à leur port d'inscription, à la condition qu'il soit établi, après enquête à leur retour, qu'ils sont demeurés hors de France contre leur volonté;

13° Le temps pendant lequel les marins ayant accompli au moins dix ans de navigation sont employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et des sociétés de classification reconnues;

14° Dans la limite de cinq ans, le temps pendant lequel les marins ayant antérieurement accompli au moins dix ans de navigation occupent des fonctions permanentes d'administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats régulièrement constitués.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourra autoriser l'admission des services accomplis par les marins dans d'autres positions spéciales afférentes à leur profession.

Art. 10. — Est seule réputée active pour l'application du présent décret, lorsqu'il s'agit d'un embarquement à la navigation côtière ou à la pêche de première zone, la navigation exercée au moins un jour sur trois sans interruption de plus de huit jours consécutifs entre l'embarquement et le débarquement administratif.

Art. 11. — Quelle que soit leur nature, les services peuvent, lorsqu'ils n'ont pas été soit actifs, soit professionnels, être, dans un délai maximum de trois ans, à compter du désarmement du rôle, réduits ou annulés par l'administrateur de l'inscription maritime, qui donne connaissance de cette mesure à l'intéressé.

Celui-ci, s'il conteste cette décision, doit, dans le délai de deux mois, saisir de ses observations le ministre secrétaire d'Etat à la marine qui statue. La décision du ministre peut être déférée au conseil d'Etat suivant la procédure des recours pour excès de pouvoir. Le recours est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE III

Détermination du taux des pensions.

Art. 12. — La pension d'ancienneté comprend une pension de base et, éventuellement, un supplément.

Art. 13. — La pension de base est déterminée selon le tarif ci-après:

1re catégorie. — Capitaines au long cours; officiers mécaniciens de 1re classe, 10.000 fr.

2e catégorie. — Capitaines de la marine marchande; capitaines de pêche; officiers mécaniciens de 2e classe; mécaniciens titulaires d'un brevet colonial de 1re classe; officiers radiotélégraphistes de 1re classe; pilotes, 8.000 fr.

3e catégorie. — Capitaines au cabotage avec brevet ordinaire; lieutenants au long cours; capitaines au grand cabotage colonial brevetés avant 1911; officiers radiotélégraphistes de 2e classe, 8.000 fr.

4e catégorie. — Lieutenants au cabotage; maîtres au petit cabotage colonial brevetés depuis 1911; marins titulaires du brevet de patron de pêche ou de patron au bornage; radiotélégraphistes de 2e classe n'ayant pas rang d'officier, 6.500 fr.

5e catégorie. — Patrons d'Islande ou de Terre-Neuve; patrons au cabotage algérien; élèves officiers de la marine marchande; officiers mécaniciens de 3e classe de la marine marchande; mécaniciens pratiques; mécaniciens titulaires du brevet de mécanicien de 2e classe colonial; marins titulaires du certificat de capacité pour commander à la pêche et ayant cinq ans de commandement en cette qualité; marins ayant appartenu pendant cinq ans au moins au cadre de maistrance de la marine marchande, 6.000 fr.

6e catégorie. — Marins ne figurant pas dans les catégories précédentes, 5.000 fr.

N'est pas considéré comme ayant exercé un commandement, en vue du classement en 5e catégorie, le marin figurant au rôle d'équipage seul ou avec un ou plusieurs mariés âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 14. — La pension est augmentée d'un supplément lorsque le salaire moyen annuel, calculé sur la base des dix dernières années de services de l'intéressé, est supérieur à l'un des minima ci-après:

1re catégorie: 14.400 fr.
2e catégorie: 12.000
3e catégorie: 11.000
4e catégorie: 8.800
5e catégorie: 7.800
6e catégorie: 6.000

Le supplément est calculé à raison de:

Moitié de la partie du salaire moyen comprise entre le minimum et 18.000 fr.;

Deux cinquièmes de la partie comprise entre 18.000 et 30.000 fr.;

Un tiers de la partie dépassant 30.000 fr.

Pour la détermination du salaire moyen, aucune période de service ne peut être décomptée sur la base d'un salaire annuel inférieur à 6.000 fr.

Il est fait abstraction, dans le calcul, des périodes de service à l'Etat.

Art. 15. — Le supplément prévu à l'article 14 ne peut toutefois être inférieur au produit obtenu en multipliant par les taux indiqués ci-après le nombre de mois de services admis en compte, accomplis dans les conditions suivantes:

1° A la pêche en 2e zone:

1re catégorie: 6
2e catégorie: 5,40
3e catégorie: 4,80
4e catégorie: 3,90
5e catégorie: 3,60
6e catégorie: 3

2° Pour tous services ayant donné lieu à versements proportionnels aux salaires réels:

1re catégorie: 14
2e catégorie: 11,90
3e catégorie: 11,20
4e catégorie: 9,10
5e catégorie: 8,40
6e catégorie: 7

Le supplément minimum garanti en application des dispositions ci-dessus est, en outre, majoré de:

100 p. 100 pour les capitaines justifiant de quatre ans au moins de commandement au long cours;

90 p. 100 pour les officiers mécaniciens ayant quatre ans de fonctions de chef mécanicien au long cours;

50 p. 100 pour les capitaines ayant quatre ans de commandement au cabotage ou mixtes: long cours et cabotage;

45 p. 100 pour les officiers mécaniciens ayant quatre ans de fonctions de chef mécanicien au cabotage ou mixtes: long cours et cabotage.

La pension de base prévue à l'article 13, augmentée du supplément de pension, ne peut dépasser le montant du salaire moyen annuel taxé pendant les dix dernières années précédant la liquidation.

Art. 16. — La pension telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus est bonifiée de 5 p. 100 pour tous titulaires ayant élevé deux enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est de trois, la bonification est portée à 10 p. 100. S'il est supérieur à 3, la bonification est portée à 15 p. 100 au maximum.

Art. 17. — Les marins ayant pratiqué, du 2 août 1914 au 11 novembre 1918, toutes les navigations de commerce ou de pêche, à l'exception de celles effectuées dans les fleuves, rivières et canaux, en amont de la limite de la mer fixée en conformité des prescriptions de l'article 2 du décret du 21 février 1852, ont droit à une bonification de 25 fr. par mois ou fraction de mois de navigation effectuée dans ces conditions, soit avant, soit après la liquidation de leur pension.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la retraite du combattant.

Art. 18. — La pension proportionnelle et la pension exceptionnelle prévues à l'article 5 sont calculées à raison de un trois centième de la pension d'ancienneté et, s'il y a lieu, du supplément prévu à l'article 15, par mois de service admis en compte dans la liquidation.

Art. 19. — Les veuves de marins ont droit à l'âge de quarante ans à une pension égale à 50 p. 100 de la pension, des suppléments et bonifications dont le marin était titulaire ou qu'il aurait obtenus en raison de ses services effectifs. Toutefois, la veuve est dispensée de la condition d'âge s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le marin, et elle conserve ses droits, même en cas de décès de ses enfants.

Chaque orphelin a droit, en outre, à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la pension visée ci-dessus, sans que toutefois la veuve et les orphelins puissent recevoir au total plus du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au marin. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas du décès de la mère, ou si celle-ci ne peut prétendre à pension, les droits qui lui auraient appartenu passent aux enfants, et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus avant la cessation de l'activité ou la concession de la pension de leur père sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des majorations pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef, en application de l'article 24, s'il était vivant.

La pension temporaire d'orphelin est payée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de seize ans. Toutefois, le bénéfice en est prolongé jusqu'à dix-huit ans si l'enfant est en apprentissage, jusqu'à vingt et un ans s'il poursuit ses études et sans limite d'âge s'il est atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.

Art. 20. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits, par suite d'un mariage antérieur des marins ou des enfants naturels, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 19.

Art. 21. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve.

Les orphelins, s'il y en a, sont alors considérés comme orphelins de père et de mère.

En cas de divorce postérieur à la publication du présent décret et prononcé au profit de la femme, celle-ci a droit à pension.

En cas de décès d'un marin divorcé, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée à moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

Art. 22. — Si, au moment du décès, le mari était titulaire de l'une des pensions prévues à l'article 3 de la présente loi, la veuve n'a droit à la réversion que si son mariage avec le marin a été contracté deux ans au moins avant la concession de la pension de celui-ci.

Si, au moment du décès, le mari n'était pas titulaire d'une pension sur la caisse de retraite des marins, mais comptait plus de cent quatre-vingts mois de services, la veuve n'a droit à pension, par concession directe, que si son mariage avec le marin a été contracté deux ans au moins avant la cessation des services de celui-ci.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage, il suffit que celui-ci ait été contracté avant la concession de la pension ou avant la cessation de la navigation si le mari n'était pas encore pensionné.

Art. 23. — Les veuves de marins français morts après cent quatre-vingts mois de services valables pour la pension sur la caisse de retraites des marins ont droit, si elles ne bénéficient pas d'une pension de cette caisse, d'une pension de l'Etat ou de la caisse générale de prévoyance, à une allocation annuelle calculée à raison de:

12 fr. par mois ou fraction de mois, pour les veuves d'inscrits de la 1re catégorie.

10 fr. 50 par mois ou fraction de mois, pour les veuves d'inscrits de la 2e catégorie.

9 fr. par mois ou fraction de mois, pour les veuves d'inscrits de la 3e catégorie.

7 fr. 50 par mois ou fraction de mois, pour les veuves d'inscrits de la 4e catégorie.

6 fr. 75 par mois ou fraction de mois, pour les veuves d'inscrits de la 5e catégorie.

6 fr. par mois ou fraction de mois, pour les veuves d'inscrits de la 6e catégorie.

Cette allocation est supprimée en cas de remariage de la veuve. Elle est rétablie si le nouveau mari vient à décéder sans laisser à sa veuve des droits à pension ou à une allocation d'un taux supérieur.

Les veuves de marins ne peuvent prétendre à cette allocation s'il existe un ou plusieurs orphelins ayant droit à pension au titre des mêmes services. Elles recouvrent leurs droits à ladite allocation quand l'enfant cesse d'avoir lui-même droit à pension.

Chapitre IV

Majorations pour enfants à charge.

Art. 24. — Les marins français pensionnés reçoivent pour leurs enfants légitimes, leurs enfants adoptifs ou leurs enfants naturels, reconnus avant la concession de la pension, des majorations fixées aux taux annuels ci-après:

Pour le premier et le deuxième enfant: 540 fr. par enfant.

Pour le troisième et le quatrième enfant: 675 fr. par enfant.

Pour le cinquième et le sixième enfant: 825 fr. par enfant.

Pour chaque enfant à partir du septième: 990 fr.

Est considéré comme premier enfant le plus âgé de ceux qui ouvrent droit au supplément au moment de l'entrée en jouissance de la pension.

Cette majoration court à partir de la naissance, pourvu que l'intéressé produise l'acte de naissance dans les six mois; passé ce délai, le supplément est payé du jour de la production de l'acte.

Art. 25. — La majoration est payée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Toutefois, le bénéfice en est prolongé jusqu'à dix-huit ans si l'enfant est en apprentissage, jusqu'à vingt et un ans s'il poursuit ses études.

Il peut être prolongé sans limite d'âge dans le cas où l'enfant est atteint d'infirmités dûment constatées, d'une origine antérieure à l'âge normal de cessation du droit à la majoration, le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.

En cas de divorce, de séparation de corps ou d'abandon de famille, ou de toute autre circonstance plaçant l'enfant en dehors de l'autorité de son père ou de sa mère, la majoration est payée à la personne ayant la garde de l'enfant.

Le bénéfice des majorations ne peut se cumuler au titre du même enfant avec les bonifications prévues à l'article 16 ci-dessus.

Chapitre V

Dispositions diverses.

Art. 26. — Les droits des participants et de leurs représentants aux pensions sur la caisse de retraite des marins sont passibles de la prescription de cinq ans.

Art. 27. — Les arrérages des pensions se prescrivent par trois ans, sauf cas de force majeure ou faute de l'administration.

En ce qui concerne les pensions ou majorations nouvellement concédées, le rappel des arrérages est limité à trois ans à compter de la demande, à moins que le retard ne provienne d'une faute de l'administration.

Art. 28. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu:

1° Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine. En cas d'amnistie, de réhabilitation ou de grâce, l'intéressé recouvre ses droits, mais sans qu'il y ait lieu à rappel d'arrérages;

2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

3° Pour les veuves et les femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

Lorsqu'un marin français pensionné est, par suite de condamnation ou pour tout autre motif suspendant sa pension, inhabile à recevoir les arrérages de ladite pension, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, les arrérages de celle qui serait due à la veuve ou aux orphelins.

Art. 29. — Lorsqu'un marin est disparu en mer ou a disparu de son domicile depuis plus d'un an, sa femme et ses enfants mineurs peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts en cas de décès du mari ou du père. Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 30. — Les pensions et secours sur la caisse de retraites des marins sont incessibles.

Elles ne sont saisissables que dans les conditions et limites suivantes:

1° Jusqu'à concurrence du cinquième, en cas de dette envers l'Etat ou envers l'établissement national des invalides de la marine, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil;

2° Jusqu'à concurrence du tiers pour dette alimentaire, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil.

Les deux retenues peuvent s'exercer simultanément.

Art. 31. — Les services à l'Etat prévus à l'article 7 ne peuvent entrer en compte dans le calcul d'une pension sur la caisse de retraites des marins s'ils sont déjà rémunérés par une pension civile ou militaire.

La pension d'ancienneté du marin ne peut se cumuler avec un traitement militaire d'activité, un traitement conduisant à pension à forme militaire ou un traitement civil que dans les limites fixées par le décret du 29 octobre 1936 et à la condition qu'elle ne rémunère aucun service de même nature que celui qui est accompli par l'intéressé, exception faite du service militaire légal et des périodes de réserve ou de mobilisation.

Art. 32. — Les veuves ne peuvent cumuler deux pensions sur la caisse de retraites des marins. Elles ont le droit d'opter pour la plus avantageuse.

Elles peuvent cumuler une pension de l'espèce avec une pension civile ou militaire ou avec un traitement civil d'activité dans les conditions et limites prévues par le décret des 30 juin 1934 et 29 octobre 1936.

Art. 33. — Les pensions sur la caisse de retraites des marins ne peuvent se cumuler avec les indemnités journalières, prestations et pensions sur la caisse générale de prévoyance des marins que dans les conditions et limites fixées par le décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 34. — L'allocation annuelle prévue, en faveur des veuves non pensionnées, par l'article 23 ci-dessus, peut par exception se cumuler avec une pension militaire de la loi du 31 mars 1919, lorsque l'inscrit maritime du chef duquel la veuve a droit à l'allocation est mort à l'ennemi ou décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi.

Art. 35. — Les majorations pour enfants prévues à l'article 24 ne se cumulent pas, au titre d'un même enfant, avec les allocations familiales servies aux salariés, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités publiques. Toutefois, lesdites majorations sont toujours payées par la caisse de retraites des marins. Les allocations familiales sont réduites en conséquence.

Les majorations pour enfants prévues à l'article 24 ne se cumulent pas, au titre d'un même enfant, avec les majorations pour enfants attachées aux pensions de la loi du 31 mars 1919, ou aux pensions de même nature prévues par la loi du 3 avril 1918. Mais, dans ce cas, ces dernières majorations sont toujours payées et les majorations servies par la caisse de retraites des marins sont réduites ou suspendues en conséquence.

Les majorations pour enfants prévues à l'article 24 ne se cumulent pas, au titre d'un même enfant, avec les majorations servies au titre d'une pension de retraite d'agent du service général ou par la caisse générale de prévoyance des marins français, en accessoire d'une pension ou d'une indemnité journalière.

Art. 36. — Ceux qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension seront rayés de la liste des pensionnaires. Ils seront, en outre, poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

Art. 37. — Les actes de l'état civil, les actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à l'exécution du service des pensions de retraite des marins sont délivrés gratuitement par les maires et syndics des gens de mer et dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Est dispensée de la formalité de légalisation, la signature des officiers municipaux, des conseils et agents diplomatiques, pour les pièces d'état civil établies en vue de la constitution des dossiers et du payement des pensions sur la caisse de retraites des marins.

Art. 38. — Aucun rejet de demande de pension ne peut être régulièrement prononcé que par une décision ministérielle écrite susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse devant le conseil d'Etat.

Les pourvois contre les décisions accordant ou rejetant une pension doivent être introduits dans le délai de trois mois, à compter de la notification.

Le fait de toucher des arrérages échus ne prive pas les intéressés du droit d'introduire ledit recours dans le délai indiqué au paragraphe précédent.

L'assistance judiciaire est accordée de plein droit aux marins ou à leurs ayants droit qui exerceront le pourvoi devant le conseil d'Etat.

Art. 39. — Les pensions et allocations accordées sur la caisse de retraites des marins peuvent être réduites ou supprimées par le ministre secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil d'Etat, si des abus ou des fraudes sont reconnus.

Art. 40. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher indûment les arrérages d'une pension servie par la caisse de retraites des marins; quiconque aura souscrit une fausse déclaration pour faire concéder ou payer une pension ou une allocation sur cette caisse, sera passible des sanctions prévues à l'article 5 de la loi du 5 septembre 1919.

TITRE II

PENSIONS DE RETRAITE DES AGENTS DU SERVICE GÉNÉRAL

Art. 41. — Sont affiliées obligatoirement à la caisse de retraites des marins les personnes des deux sexes, de nationalité française, remplissant à bord un emploi directement salarié par l'armement se rattachant à l'exploitation du navire et inscrites sur les matricules des agents du service général par application de l'article 3 de la loi du 23 octobre 1940.

Les indigènes sujets Français employés à bord ne sont pas considérés comme agents du service général.

Art. 42. — 1. Les agents du service général peuvent prétendre aux pensions, suppléments et bonifications indiqués pour les marins français.

2. Leurs services sont décomptés pour la détermination du droit à pension dans les conditions indiquées pour les marins français.

La navigation accomplie par les agents du service général sur les bâtiments armés en plaisance n'est réputée professionnelle qu'en ce qui concerne le personnel affecté exclusivement au service de l'équipage.

3. Les veuves et les orphelins des agents du service général peuvent prétendre à pension dans les conditions indiquées pour les veuves et orphelins des marins français.

En aucun cas, les maris ne peuvent avoir droit à pension du chef de leur femme, agent du service général, décédé. Mais, les orphelins des femmes participantes ont droit à pension dans les mêmes conditions que les orphelins des autres participants, que leur père soit vivant ou non.

4. Les agents du service général et les veuves pensionnés bénéficient de majorations de pensions pour leurs enfants à charge dans les conditions indiquées pour les marins français et veuves de marins.

5. Les dispositions des articles 26 et suivants sont applicables, en ce qui concerne les pensions de retraite, aux agents du service général.

Toutefois, une femme agent du service général peut cumuler une pension personnelle acquise au titre de ses services avec une pension de veuve sur la caisse de retraites des marins dans les limites du décret du 30 juin 1934.

Art. 43. — Les pensions et suppléments servis aux agents du service général et à leurs ayants droit rémunèrent exclusivement les services accomplis par les agents en cause depuis le 1er janvier 1930 et sont calculés d'après les services accomplis et le salaire moyen annuel acquis depuis cette date.

Art. 44. — Pour le calcul des pensions et des suppléments, les agents du service général sont classés ainsi qu'il suit, dans les catégories de l'article 13:

1re catégorie. — Docteurs, médecins, commissaires.

2e catégorie. — Officiers radiotélégraphistes de 1re classe (non devenus inscrits maritimes).

5e catégorie. — Officiers radiotélégraphistes de 2e classe (non devenus inscrits maritimes) et sous réserve d'avoir accompli trois ans de fonctions sur des navires à passagers; intendants, restaurateurs, économes, commis aux vivres, chefs de cuisine, premiers maîtres d'hôtel et infirmiers chefs.

6e catégorie. — Agents du service général ne figurant pas dans les catégories ci-dessus.

Art. 45. — Les services accomplis en qualité de marin sont valables pour la pension d'agent du service général quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été effectués.

Les services accomplis depuis le 1er janvier 1930 en qualité d'agent du service général sont valables pour la pension de marin.

La pension est liquidée en application du titre Ier ou du titre II selon que les derniers services ont été accomplis en qualité de marin ou en qualité d'agent du service général. Toutefois, les intéressés conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice du classement auquel ils avaient droit, dans leur première position.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 46. — Les dispositions de l'article 5 (§ *a*) s'appliquent aux officiers ou fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la marine en service à la date de la publication du présent décret.

Les marins nommés inspecteurs de la navigation et du travail maritime, inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, officiers ou maîtres de port, conservent le bénéfice des pensions prévues par la loi du 21 septembre 1916 et pourront, par exception, cumuler leur pension avec leur traitement, jusqu'à revision de leur statut.

Art. 47. — Les anciens officiers mariniers ayant formulé l'option prévue par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1925 sont classés dans la 5e catégorie du tarif de l'article 13.

Sont, à titre transitoire, assimilées au temps de service dans le cadre de maistrance, pour le classement dans la 5e catégorie de ce tarif, les périodes de navigation accomplies avant la constitution dudit cadre en qualité d'officier du pont ou de la machine, de capitaine d'armes ou de maître d'équipage, d'assistant mécanicien ou de premier chauffeur à bord des navires de commerce et de second à bord des bateaux de grande pêche.

Art. 48. — Pour la détermination du salaire moyen annuel servant de base au calcul du supplément prévu à l'article 15, les périodes de navigation postérieures au 1er juillet 1937, ayant donné lieu au payement de la taxe fixe de participant, entrent en compte sur la base du salaire théorique correspondant à cette taxe, qui est supposée représenter 5 p. 100 dudit salaire, sans que ce salaire théorique puisse être inférieur à 6.000 fr. par année.

Art. 49. — Si le marin n'a pas accompli cent vingt mois de services depuis le 1er janvier 1930, le supplément indiqué à l'article 15 est déterminé sur la base du salaire moyen annuel acquis depuis cette date.

Mais il n'est attribué au bénéficiaire qu'une fraction du supplément ainsi calculé, égale à un cent vingtième dudit supplément pour chaque mois de service accompli depuis le 1er janvier 1930.

Art. 50. — Est assimilée à la pêche en deuxième zone, pour l'attribution du supplément prévu à l'article 16 (1°), la pêche au large accomplie avant la mise en application du décret du 20 juillet 1924, dans les conditions déterminées par le décret du 16 juillet 1940.

Art. 51. — Les titulaires des pensions déjà concédées sous le régime des lois antérieures auront droit à la revision de leur pension sur la base des dispositions qui précèdent.

En ce qui concerne les titulaires des pensions concédées sous le régime antérieur à la loi du 1er janvier 1930, les intéressés sont classés dans les six catégories du tarif de l'article 13 selon leurs grades ou les fonctions qu'ils ont remplies, d'après les assimilations établies par l'article 1er de la loi du 28 mars 1935.

Les anciens agents du service général ayant opté pour le régime de la caisse des invalides de la marine en application de l'article 9 de la loi du 11 avril 1881 conservent le bénéfice des assimilations qui leur ont été accordées en application de l'article 71 du décret-loi du 17 juin 1938.

Les pensionnés visés aux deux paragraphes qui précèdent ont droit à la revision de leur pension de base selon le tarif de l'article 13 et à un supplément égal au supplément minimum garanti, conformément aux articles 15 et 50, pour leurs services accomplis dans les conditions indiquées à ces articles.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 ne sont pas applicables aux titulaires de pensions déjà concédées sous le régime des lois antérieures.

Art. 52. — La caisse nationale de retraites pour la vieillesse reste débitrice des rentes éventuelles ou inscrites correspondant aux versements obligatoires effectués par les agents du service général, et leurs

employeurs antérieurement au 1er janvier 1930, en exécution des dispositions de l'article 29 de la loi du 14 juillet 1908.

Une allocation supplémentaire égale à 40 p. 100 du montant de leur rente est accordée par la caisse de retraites des marins aux titulaires de rentes servies par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 53. — Un nouveau délai d'un an, à partir de la publication du présent décret, est ouvert aux anciens marins victimes d'accidents professionnels pour faire valoir leurs droits aux bénéfices des dispositions de l'article 63, paragraphe 2, du décret-loi du 17 juin 1938 et du décret du 20 décembre 1938.

TITRE IV

VERSEMENTS AU PROFIT DE LA CAISSE DE RETRAITES DES MARINS

Art. 54. — Tous les services accomplis à bord des navires de commerce ou de pêche par des marins français ou par des agents du service général, ainsi que par des marins n'ayant pas la nationalité française, tous les services (autres que les services à l'Etat) qui sont de nature à ouvrir le droit au bénéfice des pensions ou allocations servies par la caisse de retraites des marins, donnent lieu, de la part des propriétaires ou armateurs de navires de mer ou de la part des employeurs, à un versement calculé en fonction des salaires taxables des marins et destinés à l'alimentation de la caisse.

Ce versement comprend, outre la contribution patronale incombant aux propriétaires, armateurs ou employeurs, les cotisations personnelles des marins, dont le montant est retenu lors du règlement des salaires.

Il reste garanti par le même privilège que les salaires des gens de mer.

Les droits correspondants auxdits versements se prescrivent par cinq ans, à dater du désarmement administratif du bâtiment.

Art. 55. — Les salaires taxables servant de base de calcul du versement prévu à l'article 54 ci-dessus sont les gains effectifs des marins, gains qui sont obligatoirement déclarés par les propriétaires, armateurs ou employeurs:

a) Pour les équipages des bâtiments armés au long cours et aux grandes pêches, quel que soit le mode d'engagement et de rétribution;

b) Pour les équipages des bâtiments armés au cabotage, à la pêche industrielle et à la pêche en 2e et 3e zone, à la navigation côtière et à la pêche en 1re zone lorsque les marins sont engagés à salaires fixes ou assurés d'un minimum de salaires;

c) Pour les services à terre dont il peut être tenu compte en vertu de l'article 9.

Dans tous les autres cas, les salaires taxables servant de base au calcul du versement sont les salaires théoriques forfaitaires fixés pour chaque catégorie, conformément aux barèmes ci-après:

CATÉGORIE DE CLASSEMENT pour la pension de retraite et les salaires théoriques.		SALAIRES FORFAITAIRES					
		Paragraphe Ier Pêche en 2e zone			Paragraphe II Autres services		
Inscrits maritimes.	Agents du service général.	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie	1re catégorie	17.280 »	1.440 »	48 »	13.680 »	1.140 »	38 »
2e catégorie		14.400 »	1.200 »	40 »	11.520 »	960 »	32 »
3e catégorie	3e catégorie	12.600 »	1.050 »	33 »	10.080 »	840 »	28 »
4e catégorie		10.800 »	900 »	30 »	8.640 »	720 »	24 »
5e catégorie	5e catégorie	7.920 »	660 »	22 »	6.480 »	540 »	18 »
6e catégorie:							
a) Matelot	6e catégorie	6.120 »	510 »	17 »	5.400 »	450 »	15 »
b) Novice		2.880 »	240 »	8 »	2.520 »	210 »	7 »
c) Mousse		1.800 »	150 »	5 »	1.440 »	120 »	4 »

Sauf en ce qui concerne les marins embarqués en surnombre à titre de stagiaires, en vertu d'une déclaration spéciale de l'armement, visée par l'administrateur de l'inscription maritime, le salaire taxé ne peut, en aucun cas, être inférieur au salaire théorique déterminé par le paragraphe précédent.

Art. 56. — Le montant du versement à effectuer à la caisse de retraites des marins par les propriétaires de navires de mer, par les armateurs ou par les employeurs, est calculé en faisant application aux salaires taxables définis par l'article précédent d'un coefficient global unique obtenu en totalisant les taux de contributions patronales et de cotisations personnelles de marins auxquelles peuvent donner lieu les services de chacun des membres des équipages et des participants.

Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après:

SITUATION DES MARINS	CONTRIBUTION patronale.	COTISATION des marins.	TOTAL
	p. 100.	p. 100	p. 100.
Inscrits maritimes et agents du service général	4,25	5	9,25
Indigènes sujets français	4,25	0,00	4,25
Etrangers	9,25	0,00	9,25

Lorsqu'il est établi par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 9,25 à 4,25 p. 100, jusqu'au jour où le navire touche un port français.

Art. 57. — Tout marin français propriétaire pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux armés à la pêche en 1re ou 2e zone ou à la navigation côtière est exonéré, pour l'équipage du bateau sur lequel il est embarqué, de la contribution patronale à la caisse de retraites des marins dans les conditions ci-après:

De la totalité, si la jauge brute des bateaux armés simultanément dont le marin est propriétaire ne dépasse pas ou égale 30 tonneaux;

Dans la proportion de moitié si cette jauge brute totale est supérieure à 30 tonneaux, mais inférieure ou égale à 35.

Les marins copropriétaires pour la totalité d'un ou plusieurs bateaux bénéficient des réductions prévues ci-dessus pour les propriétaires uniques, à condition d'être tous embarqués sur l'un ou sur l'autre des bateaux leur appartenant.

Le bénéfice de la réduction est continué au marin propriétaire qui est dans l'obli-

gation d'abandonner la navigation en raison d'une invalidité définitive ou temporaire donnant droit aux indemnités ou pensions servies sur la caisse générale de prévoyance ou lorsqu'il est convoqué pour une période de services militaires.

Il est également continué aux marins copropriétaires lorsque l'un d'entre eux se trouve dans le cas prévu au paragraphe précédent.

Si le marin propriétaire ou copropriétaire vient à décéder, sa veuve ou ses orphelins continuent à bénéficier des réductions auxquelles il avait droit de son vivant. Cet avantage n'est toutefois acquis aux orphelins que jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge auquel il aurait cessé d'être considéré comme étant à la charge de son père, par application de l'article 24 du présent décret.

Art. 58. — Les versements afférents aux périodes de services ou de navigation annulées pour défaut ou insuffisance d'activité et de professionnalité restent acquis à la caisse de retraites des marins.

Pour les services exécutés sur certains bâtiments accomplissant une navigation intermittente ou de caractère spécial, les versements ne sont exigibles qu'au titre des salaires acquis pendant les périodes de navigation ou de service admis en compte pour la constitution du droit à pension.

Art. 59. — En cas de fausse déclaration en ce qui concerne soit les conditions pécuniaires des engagements des équipages, soit les salaires payés aux marins, le versement est porté au triple du taux normal pour les sommes non déclarées; ce versement est à la charge de l'armateur ou du capitaine.

Art. 60. — Les dispositions des articles 73, 74, 75 et 76 du décret-loi du 17 juin 1938 sont applicables à la caisse de retraites des marins.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 61. — Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies où fonctionne l'inscription maritime.

Art. 62. — Les dispositions du présent décret auront effet pour compter du 1er janvier 1941.

Art. 63. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois antérieures concernant le régime des pensions de retraites des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

Art. 64. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 1803. — **LOI du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les services de police sont placés sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et dirigés par le secrétaire général pour la police.

Art. 2. — Ces services sont constitués par:

1° La direction générale de la police nationale au ministère de l'intérieur;

2° Les services extérieurs de police, placés sous l'autorité des préfets.

Art. 3. — La direction générale de la police nationale comprend:

1° Le cabinet du directeur général de la police nationale et la sous-direction des services du cabinet: le secrétariat, le service des voyages officiels, le fichier central et le service automobile;

2° Les directions administratives;

3° Le contrôle général des services de police;

4° Le service de la police judiciaire;

5° Le service de la sécurité publique;

6° Le service des renseignements généraux;

7° L'école nationale de police.

La composition des directions, la répartition des attributions et des effectifs des bureaux seront fixées par décret.

Art. 4. — Le territoire de la zone non occupée est, pour l'organisation de la police, divisé en régions, districts et circonscriptions.

Art. 5. — Le préfet de l'un des départements de la région, désigné par décret, est chargé de la police de cette région. Il est assisté d'un intendant de police. Ce nombre pourra être porté à deux lorsque l'importance de la région le nécessitera. Dans ce cas, la résidence et la circonscription territoriale des deux intendants seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les intendants de police sont des fonctionnaires de l'administration préfectorale. Ils sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la proposition du directeur général de la police nationale et du directeur du personnel.

Art. 6. — Les services suivants sont constitués auprès du préfet chargé de la police de la région:

1° Un secrétariat administratif des services régionaux de police;

2° Un service de police judiciaire;

3° Un service de renseignements généraux;

4° Un service de sécurité publique composé d'un ou plusieurs groupes mobiles.

Art. 7. — Les régions sont divisées en districts de police à raison, en principe, d'un district par département. Chaque district est placé sous l'autorité du préfet du département et dirigé par un commissaire, chef de district.

Art. 8. — Les districts sont subdivisés en circonscriptions de police, dirigées par un commissaire central ou un commissaire de police assisté de secrétaires et disposant des personnels de police de la circonscription.

Art. 9. — Le nombre des régions, districts et circonscriptions, de même que la composition et les effectifs des services extérieurs de police sont fixés par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les limites territoriales des districts et circonscriptions, ainsi que la répartition des effectifs, sont déterminées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 10. — Les inspecteurs généraux, les contrôleurs généraux, les commissaires de la police nationale et les inspecteurs de la police nationale affectés à la direction générale ou aux régions, ainsi que les commandants de gardiens de la paix, sont nommés, affectés et révoqués par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les secrétaires, gradés et inspecteurs de sûreté des districts et des circonscriptions, les officiers de paix, gradés et agents des groupes mobiles et des corps des gardiens de la paix, sont recrutés sur l'ensemble du territoire, sur propositions de l'intendant régional et sont nommés et affectés par arrêté du préfet chargé de la police pour la région qui a délégation du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, à cet effet.

Le préfet régional est compétent pour les mutations à l'intérieur de la région et les sanctions disciplinaires allant jusqu'à la suspension pour une durée de trois mois.

Les mutations de région à région et les sanctions placées, dans l'échelle des peines, après la suspension pour une durée de trois mois, sont prononcées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 11. — Les maires demeurent investis des pouvoirs de police qui leur sont attribués par les paragraphes 1er, 4, 5, 6, 7, 8 de l'article 97 de la loi du 6 avril 1884. Ils sont, en outre, chargés de la police des foires, marchés et autres lieux publics.

Aucune modification n'est apportée à l'organisation actuelle des polices municipales des communes de moins de 10.000 habitants, à l'exception de celles qui seront déterminées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 12. — Les dépenses des services de police, autres que ceux fixés à l'article 11 (§ 2), sont inscrites en totalité au budget du ministère de l'intérieur.

Art. 13. — Des décrets, contresignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et par le ministre secrétaire d'Etat à

l'économie nationale et aux finances, détermineront les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne notamment :

Les attributions respectives du préfet chargé de la police pour la région, des préfets, des intendants de police régionaux et des maires en matière de police ;

L'organisation des services locaux de police ;

Les conditions d'intégration du personnel dans les services des polices régionales d'Etat ;

Le régime des retraites du personnel municipal actuellement en service et maintenu dans les cadres des polices régionales d'Etat ;

Les conditions dans lesquelles les collectivités locales seront appelées à contribuer aux dépenses ;

Les dates d'application de la présente loi dans les territoires occupés.

Art. 14. — Il est ouvert à l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 mars 1941, une somme totale de 39.082.000 fr., applicable aux chapitres ci-après du budget de l'intérieur :

	francs.
Chap. 16. — Sûreté nationale. — Polices spéciale et mobile. — Personnel titulaire. — Indemnités fixes	3.800.000
Chap. 25. — Polices d'Etat. — Traitements	20.000.000
Chap. 26. — Polices d'Etat. — Indemnités diverses	5.000.000
Chap. 27. — Polices d'Etat. — Indemnité de résidence. — Allocations familiales et indemnités spéciales de fonctions	282.000
Chap. 28. — Polices d'Etat. — Matériel	10.000.000
Total	39.082.000

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1805. — LOI du 23 avril 1941 fixant les effectifs des personnels de la police nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les effectifs des personnels de la police nationale sont fixés ainsi qu'il suit :

3 inspecteurs généraux.
10 contrôleurs généraux.
60 commissaires divisionnaires.
300 commissaires principaux :
- 90 de 1re classe ;
- 100 de 2e classe ;
- 110 de 3e classe.

1.222 commissaires de police :
- 249 commissaires de 1re classe ;
- 381 commissaires de 2e classe ;
- 392 commissaires de 3e classe ;
- 100 commissaires de 4e classe ;
- 100 commissaires stagiaires.

270 inspecteurs principaux de police.
1.480 inspecteurs de police.
30 agents spéciaux principaux :
- 8 de 1re classe ;
- 22 de 2e classe.

170 agents spéciaux.

Art. 2. — Par mesure transitoire, et pour faciliter le reclassement des fonctionnaires intéressés, les effectifs des emplois indiqués ci-dessous pourront être momentanément portés à :

Commissaires principaux de 1re classe	150	unités.
Commissaires principaux de 2e classe	184	—
Inspecteurs principaux	500	—

Ces dispositions ne pourront avoir pour effet d'augmenter dans l'ensemble les effectifs prévus à l'article 1er de la présente loi et des vacances d'emploi correspondant aux unités en surnombre dans les catégories énumérées ci-dessus devront en contre-partie être maintenues dans d'autres catégories.

D'autre part, les vacances qui se produiront dans les emplois faisant l'objet du présent article ne pourront être comblées que dans la proportion d'une sur deux jusqu'à ce qu'il ait été possible de ramener les effectifs de ces emplois aux limites fixées par l'article 1er.

Art. 3. — Le reclassement du personnel actuellement en fonctions dans le cadre des effectifs fixés à l'article 1er du présent acte sera prononcé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4. — Il est créé à la direction générale de la police nationale au ministère de l'intérieur :

Deux emplois de sous-directeur ;
Deux emplois de chef de bureau ;
Six emplois de sous-chef de bureau ;
Neuf emplois de rédacteur ;
Six emplois de commis.

Art. 5. — Le présent acte, dont les dispositions auront effet à compter du 1er mai 1941, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

N° 1808. — LOI du 23 avril 1941 relative aux rémunérations accessoires de la police nationale et des polices régionales d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le montant des vacations accordées, à quelque titre que ce soit, aux fonctionnaires et agents des services actifs de la police nationale — notamment à titre de vacations funéraires, vacations d'huissiers, vacations du service des courses et des jeux, vacations accordées par les compagnies de navigation — est versé aux caisses du Trésor public et porté aux recettes diverses du budget.

Sont supprimées les indemnités ci-après :

Indemnité spéciale de fonctions — allouée au personnel de la sûreté nationale et des polices d'Etat — (décrets des 21 janvier 1930, 30 juillet 1935 et 5 janvier 1937) ;

Frais de sûreté au personnel sédentaire (décret du 22 septembre 1936) ;

Indemnités diverses de fonctions (décrets des 23 octobre 1923 et 13 août 1938) ;

Vacations des courses et des jeux (décrets des 26 décembre 1935 et 7 novembre 1936).

Il est, en outre, interdit à tout fonctionnaire et agent des services actifs de la police nationale de recevoir : primes, récompenses pécuniaires, gratifications ou toutes rémunérations accessoires de la part des particuliers, établissements commerciaux ou industriels, de collectivités publiques ou privées, à l'exception de rémunérations résultant de dispositions législatives ou réglementaires actuellement en vigueur.

Art. 2. — Des indemnités forfaitaires peuvent être accordées, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au titre du budget du secrétariat d'Etat à l'intérieur, aux inspecteurs généraux, contrôleurs généraux, commissaires de police et inspecteurs de police de la police nationale et aux secrétaires, inspecteurs, gardiens et agents spéciaux des polices régionales d'Etat.

Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera les taux et les conditions d'attribution de ces indemnités.

Art. 3. — Le présent acte, qui aura effet à compter du 1er mai 1941, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1809. — **LOI du 23 avril 1941 créant une école nationale de police.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Généralités.

Art. 1er. — Il est institué une école nationale de police, destinée à former les cadres de la police française, en donnant à ceux-ci la culture générale et la formation professionnelle indispensable à l'exercice de leurs fonctions.

Cette école prend rang parmi les grandes écoles nationales.

Art. 2. — L'école comprend: une école supérieure de police destinée à former les commissaires de police et une école pratique destinée à former les inspecteurs de police.

Art. 3. — L'école supérieure et l'école pratique relèvent du secrétaire général pour la police au ministère de l'intérieur. Elles sont placées sous l'autorité d'un directeur assisté d'un sous-directeur, d'un nombre variable de professeurs et de moniteurs et d'un conseil d'administration dont la composition est fixée par arrêté.

Le directeur commandant l'école est nommé par décret, sur proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le sous-directeur est choisi parmi les professeurs. Il est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, ainsi que les membres du conseil d'administration, les professeurs et les moniteurs.

TITRE II

Ecole supérieure de police.

Art. 4. — Nul ne peut être admis à l'école supérieure de police que par voie de concours.

Art. 5. — Un concours public a lieu, chaque année en principe, dans les centres désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui fixe en même temps le nombre des élèves à admettre à l'école.

Un avis de concours fixant la date et les lieux des épreuves est publié au moins un mois à l'avance au *Journal officiel*.

Art. 6. — Pour être admis à participer au concours, les candidats doivent remplir les conditions générales suivantes:

1° Etre de nationalité française à titre originaire et non juif conformément à la législation en vigueur;

2° N'appartenir à aucune société secrète visée par la loi ou avoir rompu toute attache avec elle;

3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée sans avoir été exempté ni réformé;

4° Etre âgé de vingt-deux ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette dernière limite est reculée d'autant d'années que le candidat peut justifier d'années de service civil ou militaire pouvant être décomptées dans la liquidation d'une pension de retraite de l'Etat: elle est reculée en outre d'une année par enfant à charge.

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique pas cependant aux candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans;

5° N'avoir encouru aucune condamnation;

6° Etre d'une constitution robuste permettant un service actif de jour et de nuit et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse par un médecin assermenté désigné par l'administration;

7° Etre agréé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

8° Adresser au secrétariat général pour la police (1er bureau) au ministère de l'intérieur, avec une demande d'emploi, sur timbre, toutes les pièces, documents, diplômes, attestations, certificats ou déclarations qui leur sont demandés pour la constitution du dossier;

9° Etre titulaire du diplôme de licence en droit, de licence ès lettres, de licence ès sciences, ou du doctorat en médecine, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école du commissariat de la marine, de l'école navale, de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école de l'air, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école coloniale, de l'école des sciences politiques, de l'école des hautes études commerciales.

Peuvent être dispensés de la production de ces diplômes, les inspecteurs de la police nationale, les inspecteurs de police de la ville de Paris, les secrétaires de commissariats de police (métropole et Afrique du Nord) comptant au moins à la date du concours cinq ans de service effectif dans cette fonction, et justifiant de notes favorables de la part de leur chef de service.

Dans ce cas, la limite d'âge est reculée jusqu'à trente ans.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur fixe le programme et le règlement du concours ainsi que la composition du jury.

Art. 8. — Les candidats admis sont tenus de s'engager à servir l'Etat pendant dix ans après leur sortie de l'école s'ils ont satisfait aux examens de sortie.

Art. 9. — Le personnel de l'école comprend, outre le directeur:

Six professeurs choisis parmi les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Des chargés de cours, en nombre variable, désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Des moniteurs choisis parmi les inspecteurs de police et détachés pour deux ans au maximum;

Un personnel administratif, comprenant un économe assisté d'un ou de plusieurs secrétaires;

Un nombre variable d'agents nommés par le directeur de l'école.

Tout ce personnel est prélevé sur les effectifs de la police.

Art. 10. — L'enseignement donné à l'école comprend:

Des conférences de culture générale;

Des cours techniques;

Des exercices pratiques;

Des leçons de culture physique.

Des conférences d'ordre moral ou professionnel sont faites en outre par de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur.

Art. 11. — Sur la proposition du directeur de l'école, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur détermine:

Le programme général d'enseignement;

L'emploi du temps;

Les conditions de fonctionnement de l'école;

Le règlement des examens de sortie.

Art. 12. — L'année scolaire commence le 1er septembre et la durée des études est de onze mois. Ces études comprennent:

Des cours d'une durée de huit mois;

Un premier stage de trois mois effectué successivement dans un commissariat de police municipale, puis dans un service de police judiciaire, et enfin dans un service de renseignements généraux ou un commissariat spécial.

Art. 13. — Pendant la durée des cours de huit mois, les élèves sont internés. Ils bénéficient de la gratuité de l'enseignement et de la pension et portent un uniforme fourni gratuitement, dont le modèle est fixé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les élèves provenant du corps des inspecteurs de police perçoivent leur traitement à l'exclusion des indemnités.

Art. 14. — Les règles générales de la discipline sont fixées par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Le conseil de discipline est composé des professeurs de l'école et présidé par le directeur.

Les peines disciplinaires sont:

La consigne;

L'avertissement avec inscription au dossier;

Le renvoi au cours de l'année suivante;

L'exclusion.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le directeur de l'école, les deux autres par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du conseil de discipline.

Tout élève exclu de l'école ne peut plus y être admis.

Art. 15. — Après l'achèvement des cours de huit mois, les élèves subissent un premier examen. Ils sont alors nommés commissaires de police stagiaires et perçoivent le traitement afférent à leur grade à l'exclusion de toute indemnité.

Ils effectuent en cette qualité et sous le régime de l'externat, le stage de trois mois prévu à l'article 12. Pendant la durée de ce stage les élèves demeurent soumis à la discipline de l'école. Ils sont notés par les chefs des services auxquels ils sont affectés et ces fonctionnaires communiquent leurs notes au directeur de l'école.

Après l'achèvement du stage de trois mois, les élèves subissent un examen général de sortie.

Les points obtenus aux deux examens et les notes données par les chefs de service pendant les stages servent de base au classement général des élèves. Ceux-ci peuvent, suivant l'ordre du classement, choisir leur poste sur une liste dressée par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 16. — L'élève qui n'a pas satisfait aux examens de sortie ou qui n'a pu subir ces examens pour un motif grave, peut être autorisé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'école, à redoubler une période d'instruction. Cette autorisation spéciale ne peut être renouvelée.

Art. 17. — Les élèves ayant satisfait aux examens généraux de sortie sont affectés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en qualité de commissaires de police stagiaires et ils terminent dans un poste leur année de stage réglementaire.

TITRE III

Ecole pratique de police.

Art. 18. — L'école pratique de police destinée à former les inspecteurs de police fonctionne sous l'autorité du directeur de l'école supérieure de police.

Art. 19. — Nul ne peut être admis à l'école pratique de police que par voie de concours ouvert chaque année dans les conditions prévues à l'article 5 et à l'article 7.

Art. 20. — Pour être admis à participer au concours, les candidats doivent remplir les conditions générales suivantes:

1° Etre de nationalité française, en remplissant à cet égard les conditions des lois des 17 juillet 1940, 14 août 1940 et 3 octobre 1940;

2° N'appartenir à aucune société visée par le décret du 13 août 1940 ou avoir rompu toute attache avec elle;

3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée sans avoir été exempté ni réformé;

4° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette dernière limite est reculée d'autant d'années que le candidat peut justifier d'années de service civil ou militaire pouvant être décomptées dans la liquidation d'une pension de retraite de l'Etat; elle est reculée en outre d'une année par enfant à charge.

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique pas cependant aux candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans;

5° N'avoir encouru aucune condamnation;

6° Etre d'une constitution robuste permettant un service actif de jour et de nuit et produire un certificat médical favorable délivré par le médecin assermenté de l'école;

7° Etre agréé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

8° Adresser au secrétariat général pour la police (1er bureau) au ministère de l'intérieur, avec une demande d'emploi, sur timbre, toutes les pièces, documents, diplômes, attestations, certificats ou déclarations qui leur sont demandés pour la constitution du dossier;

9° Etre titulaire de l'un des diplômes suivants: brevet élémentaire, certificat d'études primaires supérieures, certificat d'études secondaires du premier degré, certificat de scolarité d'études secondaires jusqu'en troisième inclus dans un lycée ou collège, avec notes satisfaisantes, diplôme de capacité en droit.

Peuvent être dispensés de la production de ces diplômes, les candidats civils titulaires du brevet d'officier de réserve, les inspecteurs auxiliaires ou provisoires de la police nationale, les secrétaires, inspecteurs ou agents de police de la ville de Paris ou d'une police d'Etat, les secrétaires d'un commissariat de police (métropole et Afrique du Nord), les inspecteurs de sûreté des commissariats de police métropolitains, comptant au moins, à la date du concours, deux ans de service effectif et ininterrompus dans leurs fonctions et justifiant de notes favorables de la part de leur chef de service. Dans ce cas, la limite d'âge est reculée jusqu'à trente ans.

Art. 21. — Les candidats admis sont tenus de s'engager à servir l'Etat pendant six ans après leur sortie de l'école s'ils ont satisfait aux examens de sortie.

Art. 22. — Le personnel de l'école pratique de police est celui de l'école supérieure.

Art. 23. — Le régime intérieur de l'école, le programme d'enseignement et la discipline générale sont fixés comme il est stipulé aux articles 11 et 14.

Art. 24. — Les cours ont une durée de trois mois et commencent immédiatement après ceux de l'école supérieure de police.

Art. 25. — L'enseignement donné à l'école pratique comprend:

Des cours d'instruction générale;
Des cours techniques;
Des exercices pratiques;
Des séances de culture physique.

Art. 26. — Pendant la durée des cours de trois mois, les élèves sont internés. Ils bénéficient de la gratuité de l'enseignement et de la pension et portent un uniforme fourni gratuitement et dont le modèle est fixé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les élèves provenant des polices d'Etat perçoivent leur traitement à l'exclusion des indemnités.

Art. 27. — Le règlement des examens de sortie qui portent sur chacune des branches d'enseignement est fixé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 28. — L'élève qui n'a pas satisfait aux examens de sortie ou qui n'a pu subir ces examens pour un motif grave peut être autorisé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur à bénéficier de l'article 16.

Les élèves ayant satisfait à l'examen de sortie sont nommés inspecteurs de police stagiaires et affectés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ils peuvent choisir leur poste, suivant l'ordre de leur classement de sortie, sur une liste dressée par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 29. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1816. — **LOI du 24 avril 1941 relative à la date d'extinction des effets des locations et réquisitions d'usage par suite de circonstances de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Lorsqu'un service administratif, civil ou militaire, ou une formation militaire, qui détenaient l'usage d'un bien par suite de réquisition ou de convention, ont perdu la jouissance de ce bien du fait de circonstances de guerre, il appartient au secrétaire d'Etat dont dépend le service ou la formation, ou à son délégué qualifié, de fixer la date à partir de laquelle la réquisition ou la convention ont cessé d'avoir effet.

Cette date ne peut être antérieure à l'arrivée des événements qui ont eu pour conséquence directe la perte de la jouissance du bien faisant l'objet de la réquisition ou de la convention.

Art. 2. — En cas de réquisition, l'indemnité de privation de jouissance due au prestataire est calculée jusqu'au jour exclu fixé conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er.

Art. 3. — En cas de convention, le prix du loyer qu'elle détermine est dû jusqu'au septième jour inclus qui suit la date de résiliation fixée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er.

Art. 4. — Les biens laissés par le service ou la formation dans les immeubles ou sur les terrains requis ou loués, restent leur propriété.

Une indemnité pourra être allouée au prestataire ou au bailleur en réparation du préjudice éventuel à eux causé par la présence de ces biens et des soins apportés à leur conservation.

Art. 5. — Le présent décret s'applique aux réquisitions prononcées et conventions passées pour les besoins de l'une des armées ex-alliées en France.

Dans ce cas, la date à partir de laquelle les réquisitions ou les conventions ont cessé d'avoir effet est fixée par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[t] DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C[t] HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1866. — **LOI du 27 avril 1941 modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, est abrogé et remplacé par le suivant:

« La hiérarchie militaire des cadres actifs de l'armée de l'air est donnée ci-dessous:

Hommes de troupe.

« Soldat;
« Caporal;
« Caporal-chef.

Sous-officiers.

« Sergent;
« Sergent-chef;
« Sergent-major;
« Adjudant;
« Adjudant-chef;
« Aspirant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du quatrième alinéa et suivants de l'article 3 de la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« Nul ne peut être nommé sergent-chef s'il ne compte au moins deux ans de service comme sergent.

« Nul ne peut être nommé sergent-major s'il n'appartient au corps du personnel du service général, s'il ne compte au moins deux ans de service comme sergent et ne remplit les conditions fixées par une instruction ministérielle.

« Un sergent-chef appartenant au corps du personnel du service général peut être nommé sergent-major sans condition d'ancienneté de grade, sous réserve qu'il remplisse les conditions fixées par l'instruction ministérielle visée à l'alinéa précédent.

« Nul ne peut être nommé adjudant s'il ne compte au moins deux ans de service soit comme sergent-chef, soit comme sergent-chef et sergent-major.

« Nul ne peut être nommé adjudant-chef s'il ne compte au moins deux ans de service comme adjudant.

« Nul ne peut, en temps de paix, être nommé aspirant d'active s'il n'a été admis à l'école de l'air (cours des sous-officiers élèves officiers des différents corps) dans les conditions fixées par le paragraphe 4 de l'article 12 de la présente loi.

« Nul ne peut, en temps de guerre, être nommé aspirant d'active s'il ne sert par contrat ou s'il n'est sous-officier de carrière et s'il ne réunit pas trois ans de service dont six mois au moins de grade de sous-officier.

« Les conditions dans lesquelles sont recrutés, en temps de guerre, les aspirants d'active sont fixées par une instruction ministérielle ».

Art. 3. — Les dispositions du décret du 29 novembre 1939, relatif à la création du grade d'aspirant d'active dans l'armée de l'air, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[t] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[t] PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
C[t] BERGERET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

TABLEAU D'AVANCEMENT (ADMINISTRATION CENTRALE)

Par arrêté du grand chancelier en date du 11 mars 1941, pris en conformité des décrets relatifs à l'organisation de l'administration centrale de la grande chancellerie et des lois des 17 juillet et 15 octobre 1940, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1941 (ordre alphabétique):

Pour le grade de sous-chef de bureau.

M. Adam, rédacteur principal de 3e classe.

M. Castaigne, rédacteur principal de 1re classe.

M. Robert de Lezardière, rédacteur principal de 1re classe.

Pour un avancement de classe

M. Desloires, commis principal de 1re classe.

M. Drouaux, commis principal de 1re classe.

M. Faury, concierge de 6e classe.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Citation à l'ordre de l'armée.

Par application des dispositions du paragraphe: « Citations. — Lettres d'éloges » de l'instruction du 15 mars 1934, modifié le 5 décembre 1939, le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, cite à l'ordre de l'armée (sans Croix de guerre):

Le lieutenant CORNIC (Pierre), du bataillon de tirailleurs sénégalais de l'Oubangui: en service au bataillon de tirailleurs sénégalais de l'Oubangui et gravement malade fin août 1940, a continué à assurer son service, estimant que les circonstances demandaient de la part de tous une activité redoublée. Ayant refusé de se rallier à la dissidence, est décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 7 novembre 1940, après avoir subi une détention prolongée dans des conditions particulièrement pénibles et qui n'ont pas été étrangères à l'aggravation de son état de santé. A ainsi donné à tous un bel exemple de sacrifice et de fidélité à son devoir.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C[t] HUNTZIGER.

N° 1926. — **Décret du 30 avril 1941 portant dissolution du corps des officiers mecaniciens de l'infanterie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à la guerre, à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur la constitution des cadres de l'armée;

Vu la loi du 19 juillet 1937 relative à la création d'un cadre de spécialistes;

Vu le décret du 20 décembre 1937 portant création du corps des officiers mécaniciens de l'infanterie et des chars de combat,

Décrétons:

Art. 1er. — Le corps des officiers mécaniciens de l'infanterie et des chars de combat est dissous.

Art. 2. — Les officiers provenant du corps visé à l'article 1er sont réintégrés dans le cadre normal de l'arme de l'infanterie.

Art. 3. — Les officiers ainsi réintégrés dans le cadre normal de leur arme d'origine prendront rang sur la liste d'ancienneté dans les conditions suivantes:

a) Ceux ayant été l'objet d'une promotion au grade supérieur depuis leur passage dans le corps des officiers mécaniciens:

Immédiatement avant les officiers de l'arme promus le même jour qu'eux, si leur ancienneté dans le grade inférieur était supérieure à celle de ces officiers;

Immédiatement après les officiers de l'arme promus le même jour qu'eux, si leur ancienneté dans le grade inférieur était équivalente ou inférieure à celle de ces officiers;

b) Ceux n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus, à la place qu'ils occupaient avant leur passage dans le corps des officiers mécaniciens;

c) Les sous-lieutenants à la suite des officiers de l'arme de même grade et de même origine promus le même jour qu'eux.

Art. 4. — Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 1804. — Décret du 23 avril 1941 relatif aux intendants de police.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 23 avril 1941, relative à l'organisation des services de police en France;

Vu l'avis du comité budgétaire,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur neuf emplois d'intendant de police. Il est supprimé trois emplois de secrétaire général hors classe pour la police.

Art. 2. — Les intendants de police seront recrutés entièrement au choix et recevront un traitement de:

1re classe	90.000 fr.
2e classe	80.000
3e classe	70.000

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er mai 1941.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A^l DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 1806. — Décret du 23 avril 1941 fixant la répartition des effectifs de police à la direction générale de la police nationale dans les régions et dans les départements.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 23 avril 1941 relative à l'organisation des services de police en France;

Vu l'avis du comité budgétaire,

Décrétons:

Art. 1er. — Les effectifs des personnels actifs des services centraux de police au secrétariat d'Etat à l'intérieur et des personnels des services régionaux de police pour la zone non occupée sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A^l DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

A. — SERVICES CENTRAUX

(A titre transitoire jusqu'au 30 juin 1941.)

	INSPECTEURS généraux.	CONTROLEURS généraux.	COMMISSAIRES	INSPECTEURS	AGENTS spéciaux.	AUXILIAIRES
Cabinet du directeur général et bureaux de la direction	»	»	32	65	4	53
Service central automobile	»	»	1	8	32	8
Fichier central, service photographique	»	»	6	»	50	50
Service des renseignements généraux	1	»	26	35	5	6
Service de la police judiciaire	1	»	26	80	10	10
Service de la sécurité publique et des voyages officiels	1	»	4	21	5	2
Services de la surveillance du territoire	»	1	18	37	5	6
Service des courses et jeux	»	1	6	16	8	3
Contrôle général	»	8	7	4	5	1
Total	3	10	118	257	114	130

B. — SERVICES REGIONAUX

I. — Services centraux des régions

1° *Bureaux administratifs.*

9 chefs de bureau (dont trois chefs de division).
36 rédacteurs.
50 commis.
20 auxiliaires.

115 unités.

2° *Services actifs.*

27 commissaires de police.
9 secrétaires principaux.
27 secrétaires.
25 radiotélégraphistes.
156 conducteurs mécaniciens.
9 armuriers.
18 photographes anthropométres.
18 gardes-magasin.
25 auxiliaires.

318 unités.

II. — Groupes de réserve

32 commandants des gardiens de la paix.
126 officiers de paix.
126 brigadiers-chefs.
504 brigadiers.
6.048 gardiens de la paix.
32 brigadiers comptables.
63 gardiens de la paix secrétaires.

6.931 unités.

III. — Services de police judiciaire

44 commissaires.
62 secrétaires.
135 inspecteurs.

241 unités.

IV. — Services des renseignements généraux

111 commissaires.
50 secrétaires.
300 inspecteurs.

C. — DISTRICTS ET CIRCONSCRIPTIONS

I. — Services centraux des districts

132 commissaires.
80 secrétaires.
44 auxiliaires.

256 unités.

II. — Circonscriptions

450 commissaires.
50 inspecteurs-chefs.
100 inspecteurs sous-chefs.
1.500 inspecteurs.
150 commandants des gardiens de la paix.
150 brigadiers-chefs.
900 brigadiers.
9.000 gardiens de la paix.
200 dactylographes auxiliaires.

12.500 unités.

N° 1807. — Décret du 23 avril 1941 fixant les traitements, les grades et les classes des personnels de la police nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 23 avril 1941 fixant les effectifs des personnels de la police nationale;

Vu l'avis du comité budgétaire,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements, les grades et les classes des personnels des cadres actifs de la police nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

Inspecteurs généraux:

1re classe	100.000 fr.
2e classe	85.000
3e classe	70.000

Contrôleurs généraux:

1re classe	60.000 fr.
2e classe	55.000

Commissaires divisionnaires	50.000 fr.

Commissaires principaux:

1re classe	46.000 fr.
2e classe	42.000
3e classe	39.000

Commissaires de police:

1re classe:

Plus de 4 ans dans la classe ou 20 ans de services	35.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe ou 18 ans de services	34.000
Moins de 2 ans dans la classe	32.000

2e classe:

Plus de 4 ans dans la classe ou 15 ans de services	30.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe ou 10 ans de services	28.000
Moins de 2 ans dans la classe	26.000

3e classe:

Plus de 4 ans dans la classe	22.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe	20.000
Moins de 2 ans dans la classe	18.000

4e classe et stagiaires	14.000 fr.

Inspecteurs principaux:

1re classe	26.000 fr.
2e classe	25.000
3e classe	24.000

Inspecteurs de police:

1re classe:

Plus de 4 ans dans la classe ou 20 ans de services	23.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe ou 16 ans de services	22.000
Moins de 2 ans dans la classe	21.000

Inspecteurs de police:

2e classe:

Plus de 4 ans dans la classe ou 10 ans de services	20.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe ou 8 ans de services	19.000
Moins de 2 ans dans la classe	18.000

3e classe:

Plus de 4 ans dans la classe	17.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe	15.000
Moins de 2 ans dans la classe	13.000

4e classe et stagiaires	11.500 fr.

Les inspecteurs principaux et inspecteurs de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire reçoivent une indemnité fixée dans les conditions ci-après:

Inspecteurs principaux	4.000 fr.
Inspecteurs de 1re classe	3.000
Inspecteurs de 2e classe	1.800
Inspecteurs de 3e classe	500

Agents spéciaux principaux:

1re classe	30.000 fr.
2e classe	28.000

Agents spéciaux:

1re classe:

Plus de 4 ans dans la classe ou 25 ans de services	26.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe ou 22 ans de services	25.000
Moins de 2 ans dans la classe	24.000

2e classe:

Plus de 4 ans dans la classe ou 20 ans de services	23.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe ou 16 ans de services	22.000
Moins de 2 ans dans la classe	21.000

3e classe:

Plus de 4 ans dans la classe ou 10 ans de services	20.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe ou 8 ans de services	19.000
Moins de 2 ans dans la classe	18.000

4e classe:

Plus de 4 ans dans la classe	17.000 fr.
Plus de 2 ans dans la classe	15.000
Moins de 2 ans dans la classe	13.000

5e classe et stagiaires	11.500 fr.

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents des cadres actifs de la police nationale que dans les limites et conditions fixées par un arrêté portant la signature du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Les avancements de classe ont lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut recevoir un avancement de classe s'il ne compte dans la classe qu'il occupe un minimum d'ancienneté de:

Deux ans pour les inspecteurs généraux et contrôleurs généraux;

Trois ans pour les commissaires principaux;

Six ans pour les commissaires de 2e classe;

Cinq ans pour les commissaires de 3e classe;

Trois ans pour les inspecteurs principaux;

Quatre ans pour les inspecteurs (sauf dans la 1re classe);

Quatre ans pour les agents spéciaux principaux et agents spéciaux (sauf dans la 5e classe);

Deux ans pour les commissaires de 1re classe, les inspecteurs de 4e classe et les agents spéciaux de 5e classe, la durée du stage et du temps passé à l'école de police comptant pour l'ancienneté dans ces classes.

Art. 4. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Le minimum d'ancienneté exigé dans le grade immédiatement inférieur pour pouvoir être promu aux grades ci-après est fixé à:

Deux ans pour les inspecteurs généraux et contrôleurs généraux;

Trois ans pour les commissaires divisionnaires;

Huit ans pour les commissaires principaux;

Six ans pour les inspecteurs principaux;

Huit ans pour les agents spéciaux principaux.

Art. 5. — Sont abrogées:

a) Les dispositions du décret du 4 mai 1937 fixant la classification des emplois de commissaires de police municipale;

b) Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 36 du décret du 1er mai 1935 fixant les conditions de recrutement et le statut du personnel des services actifs de la police nationale.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er mai 1941.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Voirie vicinale.

Par arrêté du 5 mai 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans le département de l'Aveyron, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la construction du C. V. n° 1 de la commune de Compregnac, entre le C. D. 41 et le profil n° 27, sur une longueur de 485 m. 17.

Délégations spéciales.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 5 mai 1941, une délégation spéciale est instituée dans la commune de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) et ainsi composée:

Président: M. Provençal (Jean); membres: MM. de Panisse-Passis (Jacques), Fiori.

Conseillers municipaux.

Par arrêtés en date du 3 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

ISÈRE

MM. Rey (Marius), avocat à la cour d'appel;
Perrin (Joseph), agent général d'assurances;
Sorrel (Victor), assistant à la faculté des sciences;
Guichard (Charles), agriculteur;
Fabre (Jean), docteur en médecine;
Duclot (Ernest), maître ferblantier zingueur;
Alday (Henri), pharmacien;
Mlle Merceron-Vicat (Gabrielle);
MM. Bloud (Henri), représentant de commerce;
Pifoix (Jean), employé de fabrication aux établissements Merlin-Gerin;
Cœur (Joseph), manœuvre spécialiste;
Chapelut (Louis), retraité;
Boyoud (Jean), ingénieur;
Farcat (Albert), entrepreneur de transports;
Jallut (Paul), commerçant;
Meyjonade (Marie), artisan;
Pepy (André), professeur à la faculté de droit;
Nallet (Alphonse), notaire;
Beccaria (Ferdinand), administrateur directeur de la confiserie Cemoi;
Bouvier (Henri), ingénieur constructeur, prisonnier de guerre;
Martin (René), coupeur en ganterie, prisonnier de guerre,

sont nommés conseillers municipaux de la ville de Grenoble.

LOIRET.

MM. Maulien (Jean), typographe;
Limouzi (Jean), docteur en médecine;
Lerminier (Albert), avocat;
Templier (Gabriel), représentant de commerce;
Mme Schoenlaub (Marguerite), vice-présidente de la Croix-Rouge française;
MM. Brechemier (Emile), instituteur public;
Levacher (Aimé), géomètre;
Angenault (Aristide), vigneron;
Delahais (Marcel), courtier assermenté;
Mars (Henri), avoué;
MM. Brisset (Eugène), typographe;
Bezard (Robert), comptable;
Sejourné (Bernard), notaire;
Moreau (Pierre), industriel, prisonnier de guerre;
Cadier (Edouard), ingénieur;
Charoy (André), lieutenant-colonel en retraite;
Simonnet (Henri), artisan électricien, prisonnier de guerre;
Lambert (Georges), pharmacien;
Boylard (Désiré), maraîcher;
Thoraval (Hervé), chaudronnier;
Yappereau (Jules), charcutier,

sont nommés conseillers municipaux de la ville d'Orléans.

Maires et adjoints.

Par arrêtés en date du 5 mai 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

AISNE

Sont nommés maires de la ville:

D'Hirson, M. Genard (Ernest), ancien directeur de l'usine à gaz, en remplacement de M. Gobert.

De Laon, M. Gerandal (René), notaire, en remplacement de M. Levindrey.

De Saint-Quentin, M. Seret (Pierre), industriel, président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Feuillette.

ALLIER

MM. Gau (Irénée), industriel;
Binon (Pierre), ouvrier métallurgiste;
Jolivet (Louis), négociant;
Georges (Jean), avoué,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Montluçon.

GERS

M. Dassy, pharmacien, président du tribunal de commerce, est nommé maire d'Auch, en remplacement de M. Nux.

ISÈRE

MM. Chapelut (Louis), retraité;
Rey (Marius), avocat à la cour d'appel;
Perrin (Joseph), agent général d'assurances;
Farcat (Albert), entrepreneur de transports;
Sorrel (Victor), assistant à la faculté des sciences;
Boyoud (Jean), ingénieur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Grenoble.

LOIRET

MM. Maulien (Jean), typographe;
Limouzi (Jean), docteur en médecine;
Lerminier (Albert), avocat;
Templier (Gabriel), représentant de commerce;
Brechemier (Emile), instituteur public;
Delahais (Marcel), courtier assermenté,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Orléans.

LOT-ET-GARONNE

MM. Bonnat (Maximilien), archiviste paléographe en retraite;

Boisson (Louis), inspecteur principal honoraire des contributions directes;

Debeze (Pierre), ancien commerçant;

Vochembre (Maurice), ingénieur conseil,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Agen.

MM. Dupont (Marc), docteur en médecine;

Noytet (Emile), agréé près le tribunal de commerce;

Billat (Alfred), président du tribunal de commerce;

Morrain (Samuel), inspecteur principal honoraire de la Société nationale des chemins de fer français,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Marmande.

MM. Thomas (Marius), capitaine de vaisseau en retraite;

Morillon (Etienne), négociant en charbons;

Mouflier (Albert), ancien directeur de maison d'éducation surveillée;

Abagnac (Hector), propriétaire agriculteur,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Villeneuve-sur-Lot.

SEINE-ET-OISE

Sont maintenus dans leurs fonctions de maire de la ville:

De Chatou, M. Ramas (Jules), ingénieur.

De Chaville, M. Boulay (Georges), retraité de la Société des transports en commun de la région parisienne.

D'Enghien-les-Bains, M. Patenôtre-Desnoyers (Henri), industriel.

D'Essonnes, M. Berreau (Henri), industriel.

De Livry-Gargan, M. Gérard (Emile), fonctionnaire retraité.

De Mantes-Gassicourt, M. Goust (Auguste), retraité de la Société nationale des chemins de fer français.

De Neuilly-Plaisance, M. Dumont (Charles), industriel.

De Pontoise, M. Mulot (Louis), ancien entrepreneur.

De Saint-Germain-en-Laye, M. Seignette (Jean), avocat.

De Sèvres, M. Vacle (Maurice), négociant.

De Versailles, M. Henry-Haye (Gaston), sénateur.

Sont nommés maires de la ville:

D'Athis-Mons, M. Leroy (Marie), directeur d'école en retraite, président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Besson.

De Bezons, M. Empaytaz (Frédéric), industriel, président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Peronnet.

De Blanc-Mesnil, M. Ratel (Paul), docteur en médecine, en remplacement de M. Duquenne.

De Conflans-Sainte-Honorine, M. Vassal (Charles), ingénieur électricien, en remplacement de M. Aubailly.

De Corbeil, M. Moncany (Charles), docteur en médecine, en remplacement de M. Vendrics.

D'Etampes, M. Lejeune (Pierre), professeur de droit commercial, président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Camus, démissionnaire.

De Gagny, M. Richard (Marc), ingénieur à la compagnie des eaux, en remplacement de M. Cossonneau.

De Houilles, M. Labataille (Louis), ingénieur, en remplacement de M. Detraves.

De Meudon, M. Hamelin (Roger), fabricant de tarauds et filières, en remplacement de M. Dalseme, démissionnaire.

De Rueil-Malmaison, M. Pourtout (Marcel), industriel, en remplacement de M. Boulanger.

De Saint-Cloud, M. Salles (Michel), entrepreneur de travaux publics, en remplacement de M. Blum.

De Savigny-sur-Orge, M. André (Auguste), ingénieur chimiste, président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Jacquet.

De Sevran, M. Saint-Aubin (Georges), ingénieur à la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Bussière.

Du Vésinet, M. Dessoudeix (Georges), publiciste, en remplacement de M. Thiébaut, démissionnaire.

De Villeneuve-le-Roi, M. Dron (Aimé), capitaine en retraite, président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Bonneval.

De Villeneuve-Saint-Georges, M. Renault (Robert), agent d'affaires, président de la délégation spéciale, en remplacement de M. Janin.

De Viroflay, M. Verzaux (Henri), professeur agrégé, en remplacement de M. Baumann, démissionnaire.

Administration préfectorale.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 avril 1941, M. Lannay (Georges-Emile-Marcel), ancien conseiller de préfecture, ancien sous-préfet intérimaire, a été nommé sous-préfet honoraire.

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêté du 3 mai 1941, M. Chambaud, rédacteur de 2e classe à la préfecture de la Charente, est nommé, en la même qualité, à la préfecture des Landes.

Par arrêté en date du 3 mai 1941, Mlle Lefort (Georgette), commis principal de 2e classe au ministère des finances, est reclassée, sur sa demande, dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfectures, en qualité de commis principal de 2e classe, et affectée à la préfecture d'Indre-et-Loire.

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 15 avril 1941, M. Marnay (Albert-Louis-Octave), directeur adjoint honoraire à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 31 janvier 1941.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 15 avril 1941, M. Le Serrec (Jean-Louis), sous-chef de bureau hors classe à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, a été, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, détaché, pour une durée de cinq années, à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation d'Ille-et-Vilaine, pour y remplir les fonctions de secrétaire général, à dater du 16 avril 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1470. — **Décret du 2 avril 1941 relatif à l'organisation de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 19 août 1936 portant création d'une caisse nationale des marchés de l'Etat;

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative au contrôle financier de l'Etat;

Vu la loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

Vu la loi du 27 décembre 1940 relative à l'administration et à la direction de la caisse;

Vu le décret du 25 octobre 1936 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse, modifié par les décrets des 4 juin et 15 décembre 1938;

Vu le décret du 29 mars 1938 relatif au statut du personnel, modifié par les décrets des 15 décembre 1938 et 4 janvier 1939;

Vu les décrets des 26 avril et 28 août 1938 fixant les effectifs;

Vu le décret du 26 octobre 1938 fixant le statut de l'agent comptable;

Vu le décret du 30 octobre 1938;

Vu le décret du 15 décembre 1938;

Vu le décret du 29 janvier 1939 relatif à l'organisation financière et comptable de la caisse;

Vu les délibérations du conseil d'administration en date des 11 août et 29 décembre 1939 et l'avis du comité de direction en date du 27 février 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les représentants des ministres et secrétaires d'Etat au conseil d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat et au comité d'étude, prévu par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1940, sont désignés par arrêté du ministre ou du secrétaire d'Etat intéressé, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil et du comité les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation.

Art. 2. — Chaque année le conseil d'administration choisit parmi les membres deux vice-présidents rééligibles. Au cas où ils cessent de faire partie du conseil, les vice-présidents sont remplacés dans les mêmes formes.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil et du comité sont gratuites.

Art. 3. — Le comité d'étude délibère aussi souvent que l'exigent les affaires courantes de la caisse, suivant un règlement approuvé par le conseil d'administration.

Le directeur adjoint et le secrétaire général de la caisse participent aux délibérations du comité d'étude; ils assistent, ainsi que le directeur, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Le comité d'étude peut faire appel à tout collaborateur. Au cas où celui-ci ne ferait pas partie du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, il pourrait recevoir éventuellement une rémunération fixée par le conseil d'administration.

Art. 4. — Sont supprimés dans le décret du 25 octobre 1936, modifié par les décrets des 4 juin 1937 et 15 décembre 1938:

1° Les articles 1er, 2, 5, 7 et 17;

2° Toutes les références au ministre de l'économie nationale.

Ce même décret est, d'autre part, à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 3. — 5e alinéa. — Il autorise les opérations prévues par les dispositions législatives déterminant le rôle de la caisse et en fixe la nature et les conditions.

« *Art.* 10. — Le directeur prépare à la fin de chaque année un rapport détaillé sur le fonctionnement de la caisse nationale, le soumet à l'approbation du conseil, le transmet avec ses observations au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à la cour des comptes et au contrôle financier près la caisse. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*.

« *Art.* 12. — Le traitement de l'agent comptable est fixé par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

« Avant son installation, l'agent comptable prête serment... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 20. — Premier paragraphe. — Sans changement.

« Deuxième paragraphe. — Le contrôle prévu à l'article 2 de la loi du 19 août 1936 est exercé auprès de la caisse par un contrôleur financier.

« *Art.* 21. — Premier paragraphe. — Supprimé.

« Deuxième paragraphe. — Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration. Il a accès aux réunions du comité d'étude et des comités intérieurs... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — A l'article 8 du décret du 25 octobre 1936, les mots: « comité d'étude » sont substitués aux mots: « comité de direction ».

Art. 6. — Sont supprimées dans le décret du 29 janvier 1939 toutes les références au ministre de l'économie nationale.

D'autre part, y sont substitués dans tous les cas aux mots: « commissaire contrôleur », les mots: « contrôleur financier »; aux mots: « comité de direction », les mots: « comité d'étude ».

Ce décret est en outre modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le conseil d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est obligatoirement consulté dans les cas prévus aux articles 16, 17, 22, 35, 44, 45, 49 du présent décret et ne peut pour ces questions déléguer ses pouvoirs au comité d'étude.

« *Art.* 2. — Supprimé.

« *Art.* 15. — Le dernier paragraphe est remplacé par la disposition ci-après:

« La caisse devra à tout moment représenter, soit par des disponibilités en compte courant à la Banque de France ou au Trésor, soit par des possibilités de tirage sur le Crédit national, en exécution de la loi du 22 octobre 1940, un montant au moins égal aux provisions constituées pour la bonne fin des opérations d'acceptation ou d'aval ».

Art. 7. — Le traitement du directeur est arrêté, sur la proposition du conseil d'administration, par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, dans les limites de 100.000 à 125.000 francs.

Les traitements du directeur adjoint et du secrétaire général sont arrêtés dans les mêmes conditions dans les limites de 80.000 à 90.000 fr.

Art. 8. — Le directeur, le directeur adjoint et le secrétaire général peuvent être détachés dans les conditions fixées par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et les textes subséquents.

Ils peuvent également être placés, sur leur demande, dans la position hors cadre ou en disponibilité. Cette dernière position peut leur être accordée soit pour raison de santé, soit pour convenances personnelles. Ils ne reçoivent, dans ces positions, aucun traitement, et ne peuvent recevoir aucun avancement pendant le temps de leur disponibilité.

Art. 9. — L'article 1er du décret du 26 octobre 1938 est supprimé.

Art. 10. — Le nombre des chargés de mission prévus par l'article 3 du décret du 29 mars 1938 est réduit de cinq à quatre.

Art. 11. — L'article 1er du décret du 15 décembre 1938 est modifié comme suit:

« Les effectifs du personnel visé à l'article 1er ci-dessus seront fixés pour les chefs de service par un décret rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et, pour toutes les autres catégories, par le conseil d'administration ».

Art. 12. — L'article 4 du décret du 29 mars 1938 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sur proposition du directeur et après avis conforme du conseil d'administration.

« Les chargés de mission, chefs de section, sous-chefs de section, inspecteurs principaux et inspecteurs sont nommés par le directeur de la caisse, après avis conforme du conseil d'administration.

« Les secrétaires hors classe, secrétaires, commis d'ordre, sténodactylographes, auxiliaires à salaire journalier, sont nommés par le directeur de la caisse, après avis conforme du comité d'étude ».

Art. 13. — Le deuxième paragraphe de l'article 14 et le troisième paragraphe de l'article 27 du décret du 29 mars 1938 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 14. — § 2. — Ce comité est composé du directeur de la caisse nationale des marchés, président, du directeur adjoint, du secrétaire général, de l'agent comptable et des chefs de service.

« *Art.* 27. — § 3. — Au cas où le conseil de discipline aurait à se réunir pour statuer sur une faute reprochée à l'un des chefs de service, le conseil sera constitué par le directeur, président, le directeur adjoint, le secrétaire général et un chef de service ».

Art. 14. — Au deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 30 octobre 1938, les mots: « le 1er janvier qui suivra... » sont supprimés.

Art. 15. — En cas de nécessité de service et sur l'avis conforme du conseil d'administration, le directeur pourra procéder à des permutations entre inspecteurs principaux et sous-chefs de section, à la condition que les agents ainsi nommés inspecteurs principaux aient les titres universitaires prévus par le statut du personnel pour l'emploi d'inspecteur.

Les intéressés bénéficieront dans leur nouvel emploi de l'ancienneté acquise dans leur cadre d'origine.

Art. 16. — Par dérogation aux articles 5, 6, 7, 9 (§ 1er) et 10 du décret du 29 mars 1938, il pourra être pourvu jusqu'au 31 décembre 1941 aux vacances d'emplois d'inspecteurs, de secrétaires et de commis d'ordre dans les conditions ci-après.

Pourront être nommés inspecteurs stagiaires, par décision du directeur et après avis du comité d'étude, les candidats justifiant des titres prévus par l'article 5 (§ 3) du décret précité.

Les secrétaires et les commis d'ordre seront nommés suivant l'ordre de classement d'un concours dont les conditions seront arrêtées par le président du conseil d'administration.

Pourront seuls être admis à participer aux épreuves du concours de secrétaire les commis, comptables, dames employées et auxiliaires temporaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat comptant un an de service et pourvus d'un diplôme de licence, du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement primaire supérieur.

Pourront seuls être admis à participer aux épreuves du concours de commis d'ordre les auxiliaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat comptant un an de service et justifiant d'un des diplômes énumérés à l'article 7 du décret du 29 mars 1938.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 18. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1733. — **Décret du 19 avril 1941 libérant la dernière tranche des vins de la récolte de 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 55 du code du vin;

Vu les décrets des 20 août, 9 novembre et 8 décembre 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — La formalité de l'échelonnement des sorties de vin de la propriété est levée pour les vins provenant de la récolte de 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 29 avril 1941 du directeur du Trésor, M. Boulland (René), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception du 3e arrondissement de Paris, a été affecté, en la même qualité, à la perception de Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Birault, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 28 avril 1941 du directeur du Trésor:

M. Nony (Pierre), commis principal du Trésor de 5e classe, en disponibilité, a été réintégré dans les cadres et affecté à la perception de Seilhac (Corrèze).

M. Nony (Pierre), commis principal du Trésor de 5e classe à la perception de Seilhac (Corrèze), a été affecté, en la même qualité, à la recette des finances de Brive (Corrèze).

Par arrêté en date du 28 avril 1941 du directeur du Trésor, Mme Libert (Marcelle), dame employée du Trésor de 2e classe à la perception de Laval (Mayenne), non installée, a été affectée à la paierie générale de la Seine.

Tableau d'avancement des percepteurs pour l'année 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1941:

1re classe, 1er échelon.

Bayer: « 3 Madern, Cires-les-Mello, Oise ».

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 17 avril 1941:

M. Constantin, percepteur de Château-Landon (Seine-et-Marne), nommé percepteur hors classe à Longwy (Meurthe-et-Moselle) et non installé, a été maintenu, en cette qualité, à Château-Landon.

M. Madern, percepteur de Cires-les-Mello (Oise), nommé percepteur de 1re classe, 1er échelon, à Bouzonville-I (Moselle) et non installé, a été maintenu, en cette qualité, à Cires-les-Mello.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1936 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1938 fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural;

Vu l'arrêté du 26 mars 1941 ouvrant le lundi 12 mai 1941 un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural;

Sur la proposition du directeur des eaux et du génie rural,

Arrête:

Art. 1er. — La date d'ouverture du concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural, fixée au lundi 12 mai 1941 par arrêté du 26 mars 1941, est reportée au lundi 9 juin 1941 et la limite des inscriptions au 23 mai 1941.

Art. 2. — Indépendamment des centres prévus par l'arrêté précité du 26 mars 1941, les épreuves pourront être subies dans les centres de Lille et de Besançon.

Art. 3. — Le directeur des eaux et du génie rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 avril 1941.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 28 avril 1941, Mlle Cordier, sous-chef de bureau à l'administration centrale (instruction publique), admise à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er mai 1941, est nommée chef de bureau honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Aéronautique civile.

Par arrêté en date du 5 mai 1941, sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, les fonctionnaires dont les noms suivent:

MM.

Gargasson (Georges), opérateur radioélectricien principal de 1re classe.

Gain (Léopold), aide-météorologiste de 1re classe.

Leigouach (Pierre), aide-météorologiste de 2e classe.

Alzieu (Léon), aide-météorologiste de 1e classe.

Coli (Louis), aide-météorologiste de 8e classe.

Arnaud (Antoine), employé de bureau principal.

Giner (Antoine), surveillant d'aérodrome principal.

Maillet (Louis), surveillant d'aérodrome principal.

Cuinet (Auguste), gardien d'aérodrome.

Pierre (Jean-Henri), gardien d'aérodrome.

Thomas (Henri), gardien d'aérodrome.

Vigneron (Robert), gardien d'aérodrome.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Maréchal de France, chef de l'Etat français, cite à l'ordre de la Nation:

Mme INCHELIN (Marie-Sophie-Mathilde), supérieure des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, à l'hôpital Saint-Joseph, à Paris: religieuse dont l'intelligent et inlassable dévouement a été consacré, pendant 40 années, à une grande œuvre charitable et sociale; décédée en décembre dernier, après avoir réalisé pendant la guerre, dans un important établissement hospitalier, un ensemble d'initiatives aussi utiles que remarquables par la beauté et la noblesse des sentiments qui les avaient inspirées.

Fait à Vichy, le 4 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Institution nationale des jeunes aveugles.

Par arrêté en date du 11 avril 1941, le budget de l'institution nationale des jeunes aveugles pour l'exercice 1941 est arrêté à la somme de 3.225.060 fr., en recettes et en dépenses.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat général de la famille et de la santé;

Vu la loi du 23 février 1941 portant création d'un secrétariat d'Etat à la famille et à la santé;

Vu l'arrêté en date du 3 mars 1941 donnant délégation de signature à M. Félix, sous-directeur, chef du service du personnel et de la comptabilité,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Félix, Mlle Martin, sous-chef du bureau du personnel, sera habilitée à signer, dans la zone non occupée, au nom du secrétaire d'Etat, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis, d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous ordres de recettes et marchés de fournitures des administrations centrales, pour lesquels M. Félix a délégation.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

JACQUES CHEVALIER

Hôpitaux et hospices.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1941: page 1076, 3e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 15 février 1941, le budget de l'hôpital-hospice national Bufresne-Sommeiller, pour l'exercice 1941, est arrêté à la somme de 2.426.790 fr. 37, en recettes et en dépenses », lire: « Par arrêté en date du

15 février 1941, le budget de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller pour l'exercice 1940 est arrêté à la somme de 2.426.948 fr. 57, en recettes et en dépenses ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Office national des céréales.

Par arrêté en date du 5 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, Mme Guillemin (Jeanne), sous-chef de bureau à l'office national interprofessionnel des céréales, a été admise à bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, ainsi que de celles de l'article 2 de la même loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 1966. — **Décret du 3 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, par application de la loi du 16 août 1940, pour l'ensemble des industries, arts et commerces du livre, un comité d'organisation professionnelle dont la compétence est limitée aux problèmes économiques et techniques soulevés par l'organisation de la profession.

Le comité est investi des pouvoirs définis par la loi du 16 août 1940. Toutefois, il n'est pas apporté de modification à la compétence des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

La compétence du comité s'étend aux activités professionnelles suivantes:

Edition. — Toutes éditions, sauf édition de musique, éditions de journaux et éditions de périodiques.

Imprimerie. — Toutes spécialités, à l'exception des imprimeries de journaux spécialisées.

Industries et arts graphiques. — Fonderies de caractères, photogravure, galvanoplastie, clicherie, reliure, dorure, brochage, gravure industrielle, gravure à l'acide, à l'outil, blocs en matière moulée destinés à marquer ou à imprimer, gravure artistique, dessinateurs typographiques et illustrateurs.

Librairie. — Librairie (toutes ventes directes de livres dans un magasin ouvert au public); commissionnaires en librairie.

Art. 2. — Le comité d'organisation comprend:

Un directeur responsable.

Une commission consultative centrale.

Quatre bureaux de groupe correspondant respectivement à l'édition, à l'imprimerie, aux industries graphiques, autres que l'imprimerie et aux arts graphiques, et à la librairie, composés, y compris les présidents, de dix membres pour l'édition, dix pour l'imprimerie, huit pour les industries graphiques, huit pour la librairie.

Art. 3. — Le directeur responsable et les présidents des bureaux de groupe sont nommés et révoqués par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Les membres des bureaux de groupe sont nommés et révoqués par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

A l'exception de celles du directeur responsable, dont le statut est fixé par décision du secrétaire d'Etat à la production industrielle, les fonctions de tous les membres du comité d'organisation sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'à des indemnités représentatives de frais.

Art. 4. — La commission consultative centrale, réunie à la diligence du directeur responsable sous sa présidence ou celle de son délégué, comprend:

Les présidents des bureaux de groupe;

Le directeur de l'Imprimerie nationale ou son représentant;

L'administrateur de la Bibliothèque nationale ou son représentant;

Le délégué du comité pour la zone non occupée désigné par le directeur responsable parmi les membres du comité;

Trois éditeurs et deux imprimeurs désignés par le directeur responsable parmi les membres des bureaux de groupe.

A l'exception du directeur éventuellement remplacé par l'un des membres des bureaux de groupe qu'il désigne sous sa responsabilité avec l'agrément du secrétaire d'Etat, tous les membres titulaires du comité peuvent, en cas d'empêchement imprévu, proposer un suppléant à l'agrément du directeur responsable qui le désigne avec l'accord du commissaire du Gouvernement pour une période n'excédant pas un mois.

Art. 5. — Le directeur responsable peut instituer dans chaque bureau de groupe des sections de travail présidées par un des membres du bureau et dont il désigne les membres, sur les propositions des présidents intéressés.

Art. 6. — Le directeur responsable représente les professions groupées au comité d'organisation dans tous leurs rapports avec les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Le directeur responsable a pour mission l'organisation des industries, arts et commerces du livre.

Il assure la subordination constante des intérêts de la profession à l'intérêt national.

Il établit le règlement intérieur du comité d'organisation et est chargé de sa gestion financière.

Il procède à l'établissement de toute statistique et présente un compte rendu annuel au ministre sur l'activité du comité pendant l'année civile.

Art. 7. — Le directeur dispose des pouvoirs que la loi du 16 août 1940 attribue aux comités provisoires d'organisation professionnelle.

Il nomme et révoque ses collaborateurs salariés et fixe leur rémunération.

Le directeur peut, en outre, assurer la direction ou faire diriger sous sa responsabilité les organismes communs de toute nature constitués pour améliorer la qualité et l'économie de la production.

Art. 8. — La commission consultative centrale a pour mission:

De se saisir, à la diligence du directeur responsable, de toute question intéressant l'ensemble de la corporation.

Les membres de la commission consultative centrale présentent au directeur responsable les rapports motivés qui lui sont nécessaires pour arrêter ses décisions.

Les bureaux de groupe ont les mêmes missions chacun en ce qui concerne les différentes professions groupées au comité d'organisation.

Art. 9. — Le directeur responsable peut créer des organismes régionaux ou départementaux pour assurer l'application de ses décisions.

Art. 10. — Les membres du comité d'organisation visés aux articles 2 à 5 et le personnel salarié sous les ordres du directeur sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 11. — Les décisions du directeur responsable sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans le délai de quarante-huit heures après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observations.

Le commissaire du Gouvernement peut faire opposition à une décision du directeur. Il dispose, à cet égard, d'un droit de veto suspensif ouvrant recours au secrétaire d'Etat à la production industrielle. En cas de carence du directeur, le commissaire du Gouvernement exerce tous les droits dévolus à ce dernier.

Le commissaire du Gouvernement a libre accès à toutes les réunions de la commission consultative des bureaux de groupe et des sections de travail. Il est avisé de leur convocation en même temps que les membres qui les composent.

Art. 12. — Le directeur responsable sera autorisé, par un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à imposer aux entreprises une cotisation, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 16 août 1940.

Le comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice, dans tous les actes de la vie civile, par son directeur responsable, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent alinéa.

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis.

Le *Bulletin officiel des services des prix*, créé par la loi du 4 avril 1941, sera édité une fois par semaine, le premier numéro portant la date du 2 mai 1941.

Les abonnements, dont le montant est fixé à 90 fr. par an, doivent être souscrits auprès de la direction des Journaux officiels.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.